



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 26-Jun-2012, 15:15
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

20 juin 2012
Journée d'audience n° 77

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Les accusés :

NUON Chea
IENG Sary
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun
Michiel PESTMAN
Andrew IANUZZI
ANG Udom
KONG Sam Onn
Arthur VERCKEN

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy
Matteo CRIPPA
Natacha WEXELS-RISER

Pour les parties civiles :

PICH Ang
Elisabeth SIMONNEAU-FORT
VEN Pov
Barnabé NEKUÏE
TY Srinna
Christine MARTINEAU
CHET Vanly

Pour le Bureau des co-procureurs :

SENG Bunkheang
Dale LYSAK
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
VENG Huot
Tarik ABDULHAK
Keith RAYNOR

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. YUN KIM (TCW-797)

Interrogatoire par Me Ven Pov	page 2
Interrogatoire par Me Simonneau-Fort.....	page 26
Interrogatoire par M. le juge Lavergne.....	page 35
Interrogatoire par M. le Président Nil Nonn (suite)	page 62
Interrogatoire par Me Son Arun.....	page 82
Interrogatoire par Me Vercken.....	page 96

M. KHIEV NEOU (TCW-321)

Interrogatoire par M. le Président Nil Nonn	page 103
Interrogatoire par M. Veng Huot.....	page 107

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. ABDULHAK	Anglais
Me ANG UDOM	Khmer
Mme la juge CARTWRIGHT	Anglais
Me IANUZZI	Anglais
M. KHIEV NEOU (TCW-321)	Khmer
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
M. NUON CHEA	Khmer
Me PESTMAN	Anglais
Me SIMONNEAU-FORT	Français
Me SON ARUN	Khmer
Me VEN POV	Khmer
M. VENG HUOT	Khmer
Me VERCKEN	Français
M. YUN KIM (TCW-797)	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h01)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 L'audience est ouverte.

6 Aujourd'hui, nous allons continuer d'entendre la déposition du
7 témoin qui était prévue pour cette audience, et la parole va être
8 donnée aux parties civiles.

9 Madame Se Kolvuthy, je vous prie d'indiquer à la Chambre quelles
10 parties sont présentes et de préciser si le témoin est présent.

11 LE GREFFIER:

12 Monsieur le Président, toutes les parties sont présentes à
13 l'exception de l'avocat international de Ieng Sary, Me Karnavas,
14 aucune raison n'a été apportée à ce sujet. L'accusé Ieng Sary est
15 dans la cellule temporaire. Il renonce à son droit à être présent
16 physiquement dans le prétoire. Le document de renonciation
17 pertinent a été remis au greffier.

18 Quant au témoin de réserve, le témoin TCW-321, il est dans la
19 salle d'attente.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Une lettre de renonciation a été présentée, datée du 20 juin
22 2012: l'accusé Ieng Sary y demande l'autorisation de suivre
23 l'audience depuis la cellule temporaire, arguant du fait qu'il ne
24 peut rester assis longtemps dans le prétoire.

25 [09.04.02]

2

1 Le médecin traitant de Ieng Sary a indiqué que pour les audiences
2 d'aujourd'hui Ieng Sary devrait suivre l'audience depuis la
3 cellule temporaire par les moyens audiovisuels qui y ont été
4 installés, compte tenu du fait qu'il est fatiguant pour Ieng Sary
5 de monter et descendre les escaliers et compte tenu du fait qu'il
6 ne peut rester assis pour des durées prolongées dans le prétoire.
7 Depuis la cellule temporaire, Ieng Sary peut entrer en contact
8 avec son équipe de défense.

9 La Chambre accède à la demande de Ieng Sary. Celui-ci renonce à
10 son droit d'être présent physiquement dans le prétoire et est
11 autorisé à suivre l'audience depuis la cellule temporaire pendant
12 toute la journée.

13 Services audiovisuels, veuillez assurer la liaison avec la
14 cellule temporaire.

15 À présent, la parole va être donnée aux coavocats principaux pour
16 les parties civiles, qui auront l'occasion d'interroger le
17 témoin.

18 [09.05.45]

19 INTERROGATOIRE

20 PAR Me VEN POV:

21 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges,
22 bonjour à toutes les personnes présentes dans le prétoire et aux
23 alentours.

24 Q. Bonjour, Monsieur Yun Kim.

25 Je suis avocat pour la Partie civile et j'ai des questions à vous

3

1 poser.

2 D'après votre expérience et ce que vous savez - car vous avez été
3 chef de commune et de coopérative durant le régime du Kampuchéa
4 démocratique -, nous voudrions vous poser des questions sur ce
5 que vous avez vu, entendu et su au cours de cette période.

6 Hier, en répondant aux questions de l'Accusation concernant votre
7 adhésion au Parti, vous avez indiqué certaines choses.

8 Ma question est la suivante: avant de devenir membre du PCK, à
9 quel moment avez-vous adhéré au mouvement révolutionnaire?

10 M. YUN KIM:

11 R. Excusez-moi, ce matin, j'ai mal à la gorge. Je me suis rallié
12 au mouvement révolutionnaire des Khmers rouges après la
13 libération de la province de Kratié.

14 Le 4 mars 1971, le comité de district m'a nommé chef de la
15 commune de Voadthonak. C'était une nouvelle commune. Elle faisait
16 partie d'une ancienne commune, mais c'était une nouvelle commune
17 appelée Voadthonak, voilà.

18 Q. Pour quelle raison avez-vous décidé de vous rallier à ce
19 mouvement? Est-ce que vous l'avez fait volontairement?

20 R. Comme nous le savons tous, il y avait à l'époque un mouvement.
21 En tant que paysan dans la commune de Voadthonak, si je n'avais
22 pas rejoint le mouvement, j'aurais pu m'exposer à certains
23 risques, car à l'époque le mouvement était assez actif.

24 J'ai décidé de rejoindre ce mouvement pour mieux comprendre la
25 révolution. Je voulais mieux comprendre et je voulais aussi

4

1 assurer ma sécurité et protéger la population.

2 Q. Je voudrais parler de la réunion que vous avez eue avec Nuon
3 Chea dans la province de Kratié, dans le secteur 505. Ma question
4 est la suivante: quand vous avez rencontré Nuon Chea, à part ce
5 dernier, avez-vous rencontré d'autres dirigeants du PCK à
6 l'occasion de cette réunion?

7 R. Quand Nuon Chea est venu dans la commune de Dar, la réunion
8 visait "sur" la création de groupes d'entraide et de
9 coopératives, principalement.

10 Il était escorté par des cadres et parmi ces cadres il n'y avait
11 aucun des hauts dirigeants. À l'époque, il s'agissait de
12 personnalités du comité de district du secteur 505, en plus de
13 Nuon Chea, et c'est tout.

14 Q. Il a donc été question de la création de coopératives de bas
15 et de haut niveau. À part cela, est-ce que Nuon Chea a parlé d'un
16 plan visant à mener une offensive finale dans le pays?

17 R. En 1973, il y avait une situation de guerre farouche. Il y
18 avait le groupe de Lon Nol, qui était soutenu par les Américains.
19 Quand le PCK tenait une réunion, soit dans le district, soit dans
20 la capitale provinciale, il n'était jamais question d'une
21 offensive finale, il était question du déclenchement d'une
22 attaque. On parlait de la situation qui prévalait à l'époque.

23 Q. À l'époque, à votre connaissance, Nuon Chea a-t-il parlé du
24 principe selon lequel, dans les bases, les gens devaient se
25 préparer à accueillir des gens venus de Phnom Penh une fois que

5

1 le pays serait libéré ou bien est-ce que Nuon Chea a donné des
2 instructions à ce sujet?

3 [09.11.50]

4 R. Concernant l'évacuation, aucune instruction de ce type n'a été
5 donnée, aucun principe n'a été évoqué, parce que, à l'époque, la
6 guerre était en cours.

7 Il n'a donc pas dit ce qu'il faudrait faire après la victoire. Il
8 n'a pas parlé des conditions dans lesquelles devraient se faire
9 une éventuelle évacuation.

10 Q. Hier, l'Accusation vous a posé une question. En répondant,
11 vous avez dit que, après votre réunion avec Nuon Chea, Chet, qui
12 était le secrétaire du district de Sambour, vous a convoqué ainsi
13 que le comité de district afin de donner des instructions en vue
14 de la mise en place d'une communauté et non d'une coopérative.
15 Ma question est la suivante: quelle est la différence entre les
16 deux, communauté et coopérative?

17 [09.12.51]

18 R. Il y a effectivement une différence.

19 Qui dit "coopérative" dit que tout est mis en commun, la
20 production est partagée. Quand il s'agit d'une communauté, tout
21 est mis en commun, on travaille collectivement, nous mangeons
22 collectivement, mais il n'y a pas de partage de la production.

23 Q. Concernant la coopérative du district de Sambour, à quel
24 moment a-t-elle été créée et jusqu'à quand a-t-elle existée.

25 R. La communauté a existé jusqu'à 73 sous les instructions de

6

1 Chet. Elle a existé jusqu'à 79, parce que nous mangions ensemble
2 à l'époque.

3 Q. J'ai à présent une question sur votre réunion avec Nuon Chea.

4 Vous a-t-on dit quel était le statut de Nuon Chea, à l'époque, au
5 sein du PCK?

6 R. Je ne savais pas exactement quel était le rôle de Nuon Chea à
7 l'époque. Je savais toutefois qu'il faisait partie du Centre du
8 Parti. Il occupait donc un rang de direction suprême au PCK.

9 [09.14.30]

10 Q. Je vais aborder un autre point, à savoir les structures
11 administratives dans les bases concernant les communes et les
12 coopératives. Lorsque vous avez été entendu par le Bureau des
13 conjuges d'instruction, vous avez dit qu'il y avait deux
14 coopératives dans la commune de Sambour: la coopérative de
15 Sambour et une autre coopérative, Srae Khoean.

16 Je voudrais me référer au document en question, c'est le document
17 D125/184. Les ERN sont les suivants; en khmer: 00340150; en
18 anglais: 00345192; et en français: 00404178.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Allez-y.

21 [09.16.45]

22 Me VEN POV:

23 Q. Je vais citer ce que vous avez dit: "Après la création de
24 coopératives, on n'a plus parlé de communes."

25 Ma question est la suivante: à l'époque, y avait-il toujours un

7

1 chef ou un comité de commune ou bien est-ce que vous étiez à la
2 fois chef de commune et chef de coopérative?

3 [09.17.23]

4 M. YUN KIM:

5 R. Avec la création des coopératives, un chef de commune est
6 devenu chef de coopérative. Il n'y a pas eu de nouveau chef de
7 commune ou de nouveau chef de coopérative. Concernant les chefs
8 de village, ils étaient chefs des groupes cibles. Chacun était
9 responsable d'une groupe cible particulier.

10 Q. Donc, il n'y avait plus de chef de commune à Sambour?

11 R. Effectivement, il n'y avait plus de chef de commune. À
12 l'époque, on parlait seulement de coopérative et non pas de
13 commune.

14 Q. Hier, vous avez dit que dans la coopérative il y avait un
15 comité composé de trois personnes. Comment s'appelaient les
16 membres de ce comité? Parlait-on d'un comité de commune ou d'un
17 chef de commune?

18 R. Quand la commune est devenue une coopérative, on parlait de
19 comité de coopérative et pas comité de commune. Le secrétaire de
20 la commune - ou le chef de la commune - avait simplement pour
21 rôle de devenir chef de coopérative, mais il n'y a pas eu de
22 changement de structure au niveau du Parti.

23 [09.19.24]

24 Q. En tant que secrétaire de commune ou comité de commune, est-ce
25 que vous receviez des instructions de l'échelon supérieur visant

8

1 à envoyer dans un centre de sécurité ceux qui avaient commis des
2 fautes et qui étaient considérés comme des ennemis?

3 R. Concernant l'envoi de personnes, c'est lié au système
4 d'établissement de rapports. Si la commune signalait que
5 quelqu'un était un mauvais élément, cette personne devait être
6 renvoyée. Mais si aucun rapport de ce type n'était fait, à savoir
7 aucun rapport comme quoi au sein de la coopérative il y avait un
8 ennemi, à ce moment là, aucune instruction n'était donnée de
9 renvoyer cette personne.

10 Moi-même, je n'ai jamais établi de rapport concernant des gens ou
11 des jeunes de ma coopérative.

12 Plus tard, certains jeunes sont partis, certains se sont enrôlés
13 dans l'armée, certains sont allés servir au bureau du district,
14 certains sont allés dans des plantations d'hévéas.

15 Donc, au sein de la commune, la main-d'œuvre était réduite au
16 minimum et j'avais l'impression que si, à chaque fois, il y avait
17 un rapport comme quoi tel ou tel était un ennemi, à ce moment-là,
18 il ne resterait plus grand monde pour travailler à la production.
19 Comme j'étais chef de commune, je n'ai jamais fait de rapport
20 visant à l'exécution de mes gens, comme je l'ai dit.

21 Q. Concernant la coopérative, toujours, quels moyens de
22 communication étaient utilisés entre vous et l'échelon supérieur
23 au sujet de votre travail?

24 R. Il y avait deux moyens de communication.

25 Par exemple, pendant ou après une réunion, on devait envoyer le

9

1 programme pour la réunion suivante, comme je l'ai dit hier.

2 Le district et la commune se réunissaient généralement toutes les
3 semaines. Par exemple, si une réunion avait lieu un jour donné,
4 par exemple un mercredi, alors une réunion similaire aurait lieu
5 le mercredi suivant. On fixait donc la date de la réunion
6 suivante.

7 [09.22.15]

8 Deuxièmement, en cas d'urgence ou en cas de problème particulier
9 n'entrant pas dans le plan de travail, à ce moment-là, on
10 utilisait un messenger de district qui assurait la liaison avec la
11 commune. Et la commune elle-même avait un messenger chargé
12 d'assurer les contacts avec le district.

13 Voilà donc les deux moyens de communication qui étaient utilisés
14 à l'époque.

15 Q. Concernant la commune, vous avez dit avoir été chef de commune
16 à compter du 4 mars 71 jusqu'au mois de février 77.

17 Ma question est la suivante: dans la commune de Voadthonak, alors
18 que vous en étiez chef, combien de coopératives y avait-il?

19 R. Dans la commune de Voadthonak, que je contrôlais, il n'y avait
20 qu'une coopérative.

21 Toutefois, dans certains villages, il y avait des groupes cibles
22 chargés de certaines tâches précises. À Sambour, il y avait deux
23 coopératives, mais à Voadthonak il n'y en avait qu'une.

24 En général, une commune n'avait qu'une coopérative, mais la
25 commune de Sambour était assez grande, raison pour laquelle il y

10

1 avait deux coopératives.

2 [09.24.07]

3 Me VEN POV:

4 Monsieur le Président, j'aimerais montrer un autre document. Il

5 s'agit d'une déclaration, toujours dans le même document,

6 D125/184. En anglais: 00345192; et en français, la même page:

7 00404178.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Allez-y.

10 Me VEN POV:

11 Q. La question qui vous était posée était la suivante: "Durant

12 votre mandat, la planification des travaux que vous avez demandé

13 aux subordonnés d'exécuter était de quelle sorte?"

14 Et vous avez répondu: "On convoquait les chefs de village à une

15 réunion et on leur confiait des tâches. Après avoir reçu le plan

16 de la hiérarchie, il y avait des réunions hebdomadaires avec les

17 chefs des villages."

18 Ma question est la suivante: qui vous a dit de quelle manière il

19 convenait de fixer un plan?

20 [09.25.34]

21 R. S'agissant des plans d'action, c'était nous qui les élaborions

22 parfois, mais à d'autres moments c'était des instructions du

23 district.

24 Au cours des sessions d'étude, nous recevions aussi des

25 instructions concernant nos plans.

11

1 Q. Pouvez-vous donner des précisions? Vous parlez de l'échelon
2 supérieur: à quel échelon vous référez-vous?

3 R. L'échelon supérieur, c'était le niveau du district et du
4 secteur.

5 Q. Vous avez dit que vous communiquiez avec l'échelon supérieur,
6 que vous aviez des réunions avec l'échelon supérieur, que vous
7 faisiez rapport à cet échelon.

8 À votre connaissance, l'échelon supérieur était-il au courant de
9 situations de travail forcé ou de famine dans votre commune?

10 [09.27.07]

11 À ce propos, l'échelon supérieur a fixé un plan pour
12 l'administration de la coopérative. S'agissant de la ration
13 alimentaire dans la commune, les instructions du district
14 consistaient à nourrir tout le monde avec du gruau, et s'il n'y
15 en avait pas assez il fallait partager entre nous.

16 Mais je n'ai pas appliqué les instructions au sujet du gruau,
17 mais au cours des réunions je n'ai jamais soulevé d'objection.
18 J'ai seulement dit à l'extérieur des réunions, discrètement, que
19 si l'on voulait que les gens de ma commune mangent du gruau,
20 alors, il faudrait me "retirer", parce que moi je voulais laisser
21 ma population manger du riz.

22 J'ai constaté que, d'après la ligne fixée par l'échelon
23 supérieur, il était indiqué qu'il fallait du riz pour la
24 population, mais je ne sais plus exactement dans quel document on
25 mentionnait cela. Il y avait des instructions comme quoi, s'il

12

1 n'y avait pas de riz mais que les gens mangeaient du gruau, il
2 faudrait évaluer les éventuels plans de la direction pour
3 l'amélioration des moyens de subsistance ou bien il faudrait se
4 demander si les dirigeants de cette région étaient des traîtres,
5 puisqu'ils ne laissaient pas les gens manger assez.

6 Dans ma région, les gens mangeaient toujours du riz. C'était pour
7 moi un principe, à savoir que, si les gens n'avaient pas assez à
8 manger et ne mangeaient que du gruau ou des racines, les gens
9 n'auraient pas assez de force pour travailler.

10 [09.29.20]

11 Dans ce sens, j'étais en désaccord avec leurs principes. S'ils
12 voulaient que la région que je contrôlais fournisse du gruau à la
13 population, eh bien, il fallait qu'ils me limogent, et cela, je
14 l'ai dit vigoureusement.

15 L'échelon supérieur ne faisait pas grand-chose. À l'époque,
16 c'était toutefois mes amis, mais aujourd'hui ils sont tous morts.

17 Voilà ma réponse à votre question au sujet de la ration
18 alimentaire. À d'autres endroits, peut-être que les gens
19 mangeaient du gruau, mais pas dans ma commune.

20 Quand j'étais à Voadthonak, les gens mangeaient du riz. Quand je
21 suis allé à Sambour, les gens mangeaient du riz. Quand je suis
22 allé à B-3, au début, les gens mangeaient une sorte de riz
23 bouilli et par la suite ils mangeaient du riz cuit.

24 À l'époque, ils recevaient du riz du district. La quantité de riz
25 fournie était plutôt suffisante, puisqu'il y avait environ 500 à

13

1 700 personnes qui y travaillaient, et moi j'ai ordonné que tous
2 aient du riz. Voilà.

3 [09.31.08]

4 Q. J'ai quelques autres questions sur les arrestations. Dans
5 votre procès-verbal d'audition, vous avez dit que vous avez reçu
6 des lettres émanant du niveau du district à propos "des
7 arrestations" de Ta Chhi.

8 Après avoir reçu cette lettre du district, en avez-vous reçu
9 d'autres de la part du supérieur à propos des arrestations?

10 R. Quand j'étais chef de la commune de Voadthonak ou encore de la
11 commune de Sambour et du site B-3, j'ai reçu une invitation pour
12 Ta Chhi, ce n'était pas une... un mandat d'arrestation.

13 Ils ont invité Ta Chhi à venir au bureau du district et c'est la
14 seule lettre que j'ai reçue sur la question de l'arrestation de
15 cette personne.

16 Q. Vous avez dit hier que le comité du district de Sambour... qu'un
17 membre de ce comité avait commis un délit d'inconduite morale et
18 qui avait mené à son arrestation.

19 [09.32.38]

20 Ma question est la suivante: en tant que chef de coopérative,
21 avez-vous jamais été au courant d'actes d'inconduite morale
22 commis par des jeunes là où vous étiez?

23 R. Je n'avais aucune connaissance de telles choses dans ma
24 coopérative, chez des jeunes, du moins, mais certains adultes
25 avaient commis de tels actes et n'ont pas pour autant été

1 arrêtés, ils ont été éduqués.

2 Laissez-moi vous donner un exemple. Quelqu'un qui travaillait au
3 sein de l'unité de transport et qui devait faire le transport
4 des... des denrées alimentaires jusque dans les rizières, dans le
5 cadre de son travail, il couchait en chemin, quelque part, et il
6 a eu une aventure avec une femme. Quand nous l'avons appris, nous
7 l'avons rééduqué. Il s'est corrigé et il n'y a pas eu
8 d'arrestation.

9 Q. Avez-vous jamais subi une séance de formation sur la moralité?

10 R. J'ai reçu des formations sous le régime du Kampuchéa
11 démocratique sur la question de la moralité.

12 [09.34.37]

13 C'était un principe très important, essentiel même. Et les
14 violations de ce principe étaient une violation de la politique
15 du Parti, c'était un délit grave. C'est du moins comme ça que le
16 régime considérait de tels actes.

17 Et je devais faire très attention, et nous devions surveiller les
18 jeunes. Nous... ils avaient le droit de se marier, un droit que
19 nous leurs octroyions, mais devaient faire rapport à leur
20 supérieur immédiat s'ils voulaient se marier.

21 Q. En tant que chef de commune et de coopérative, avez-vous
22 jamais demandé... [L'interprète se reprend:] aviez-vous à demander
23 la permission pour vous déplacer si vous le souhaitiez?

24 R. Quand je devais me déplacer, lorsque c'était nécessaire, par
25 exemple s'il fallait vérifier les faits dans la biographie de

15

1 quelqu'un, s'il y avait une question relative aux jeunes, si l'on
2 apprenait qu'un membre de leur famille avait pu être associé à
3 certaines personnes ou si nous... si nous voulions mieux connaître
4 leur situation familiale, je devais me déplacer, mais il fallait
5 un laissez-passer remis par le niveau de district.

6 [09.36.29]

7 Je ne me souviens pas d'avoir eu à me déplacer pour ce faire, car
8 j'avais d'autre chose à régler et je m'ennuyais de ma famille,
9 mes parents, qui habitaient à Krouch Chhmar, et je n'ai demandé
10 la permission pour aller leur rendre visite.

11 C'est certain que cela causait des difficultés dans les familles,
12 quand nous étions loin de nos familles.

13 Q. Qu'en est-il des gens ordinaires, des villageois?

14 S'ils voulaient aller d'un village à un autre, que devaient-ils
15 faire? Devaient-ils demander la permission et à qui, le cas
16 échéant?

17 R. C'était très rare que les gens demandent à pouvoir se rendre à
18 un endroit quelconque.

19 Avant la libération du pays, en 73 et en 74, les gens demandaient
20 la permission pour pouvoir aller rendre visite à leurs parents,
21 mais après 1975 ce n'était plus le cas, car ceux qui vivaient à
22 un endroit y restaient.

23 Par la suite, quand je suis devenu chef de la coopérative de Srae
24 Khoean et que je suis allé au site de travail de B-3, j'ai permis
25 aux jeunes de se rendre chez eux. Ceux qui avaient des familles

16

1 établies bien loin pouvaient avoir jusqu'à cinq jours pour
2 visiter les membres de leur famille, et, ceux qui avaient une
3 famille qui habitait proche, je leur donnais trois jours.

4 [09.38.34]

5 Ceux qui habitaient à Kaoh Khnhaer - Kaoh Khnhaer était loin du
6 site de travail -, ces personnes avaient droit à cinq jours pour
7 rendre visite à leurs parents.

8 À l'époque, si les gens se rendaient dans leur village natal sans
9 demander la permission, ils n'avaient pas... lorsqu'ils revenaient,
10 on leur coupait leur ration alimentaire, ils n'avaient plus droit
11 de manger du riz, mais cela ne s'est pas produit dans ma
12 coopérative.

13 Q. Cela veut dire qu'après... ou, plutôt, qu'avant 1975 les gens
14 avaient une certaine liberté, liberté de mouvement, mais ce
15 n'était plus le cas après 75, est-ce exact?

16 R. C'est exact.

17 À partir de 1975, les règles étaient très strictes quant aux
18 mouvements des gens: pas simplement, d'ailleurs, pour les gens
19 ordinaires, cela valait aussi pour les cadres khmers rouges.

20 [09.39.54]

21 Mais, de toute façon, les gens n'avaient aucune raison de se
22 rendre ailleurs.

23 Q. J'aimerais maintenant parler des structures de district. Vous
24 dites qu'il y avait trois districts: Sambour, Snuol et Kratié.

25 Dans le district de Sambour, il y avait une commune du nom de

17

1 Sambour également. Pouvez-vous nous décrire la structure de la
2 commune? Combien de bureaux tombaient sous la responsabilité de
3 cette commune?

4 R. À l'époque, il y avait un bureau commun. Il y avait une salle
5 de réunion, il y avait aussi une maison où les chefs de district
6 pouvaient loger.

7 Il y avait deux autres bureaux, le bureau des affaires
8 économiques, qui s'occupait de logistique, y compris les
9 vêtements et les outils à distribuer dans les coopératives;
10 l'autre bureau était celui de l'action sociale, où travaillaient
11 les soignants. Il y avait aussi un bureau de sécurité, où les
12 gens étaient détenus. Donc, trois bureaux

13 [09.41.57]

14 Me VEN POV:

15 Monsieur le Président, j'aimerais, avec la permission de la
16 Chambre, afficher le document suivant: document D232/61.

17 En khmer: 00402522; en anglais: 00412191; et en français:
18 00434567.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Allez-y.

21 Me VEN POV:

22 Q. Il y a dans ce document une question à propos du rôle de votre
23 rapport à la hiérarchie, au Centre, et vous répondez que vous
24 n'en savez rien, que la commune devait envoyer un rapport au
25 bureau de district, qui, lui, le faisait remonter vers l'échelon

18

1 supérieur, à savoir le secteur. Donc, pouvez-vous nous dire quel
2 genre de rapports étaient envoyés de la commune au district au
3 secteur? Et comment était-ce envoyé?

4 M. YUN KIM:

5 R. C'était en fait les comptes-rendus des réunions, ces rapports.
6 Nous avons des réunions régulières, et tout représentant de
7 commune qui avait quoi que ce soit à dire sur des questions de
8 sécurité ou d'agriculture, ou des questions sociales et d'autres
9 sujets, le mentionnait lors des réunions.

10 On faisait un procès-verbal de cette réunion, et ensuite le
11 district envoyait le procès-verbal à la province, mais je ne sais
12 pas ce qui s'est passé après cela.

13 [09.44.40]

14 Q. Y avait-il communications par moyen de télégrammes entre le
15 district et l'autre échelon?

16 R. Au niveau de la commune, il n'y avait aucune telle
17 technologie. Nous faisons des rapports verbaux, on rencontrait
18 la personne à qui l'on faisait rapport et on lui expliquait.
19 Je ne sais pas comment les rapports étaient envoyés du district
20 au secteur. Je pense qu'il y avait des messagers qui, eux,
21 acheminaient les documents.

22 Me VEN POV:

23 Monsieur le Président, toujours sur la même page, j'aimerais
24 citer la question sur... dont vous... enfin, c'est... quand vous parlez
25 de Phnom Penh, je cite:

1 "Quand vous parlez de Phnom Penh, est-ce que vous vous référez
2 ici au Centre 870? "

3 Vous répondez:

4 "Il s'agissait sans doute de ce bureau, mais je n'en sais pas
5 grand-chose. À l'époque, Nuon Chea était sans doute responsable
6 de la province de Kratié, car il faisait souvent des visites. Je
7 ne connaissais pas d'autres personnes. J'ai entendu parler de
8 Khieu Samphan, de Ieng Sary et de Pol Pot et de Ieng Thirith,
9 mais c'est tout ce que je sais."

10 Donc, la... ma question est la suivante, Monsieur le témoin:
11 connaissez-vous les rôles des hauts dirigeants?

12 M. YUN KIM:

13 R. Je sais que Pol Pot était le secrétaire du Parti.

14 Q. Qu'en est-il de M. Khieu Samphan? Qu'a-t-il fait à partir de
15 1975?

16 En avez-vous entendu parler ou vous en a-t-on parlé, vous a-t-on
17 déjà dit quel était son rôle?

18 R. À ce que j'ai entendu... d'après ce que j'ai entendu, M. Khieu
19 Samphan était chef d'État du PCK. Je ne me souviens pas
20 exactement du terme que l'on employait à l'époque.

21 Je ne suis pas certain de bien connaître le titre officiel.

22 [09.47.13]

23 Q. Et qu'en est-il de Ieng Sary? Saviez-vous quel était son rôle
24 ou vous l'a-t-on dit?

25 R. Ça, je le sais clairement. On m'a dit que Ieng Sary était

20

1 Ministre des affaires étrangères.

2 Q. Je vous remercie.

3 J'aimerais maintenant vous poser des questions à propos du
4 secteur 505. Pouvez-vous nous parler des bureaux au niveau du
5 secteur 505?

6 R. Je ne suis pas certain, car je ne... je ne sais pas grand-chose
7 à propos de ce niveau. J'ai été invité à participer à une séance
8 d'étude là-bas, mais après cela je rentrais chez moi.

9 Q. Vous dites... vous avez dit que le secteur 505 était un secteur
10 autonome, qui recevait ses ordres directement du Centre.

11 J'aimerais savoir si vous saviez pourquoi on a fait du secteur
12 505 un secteur autonome.

13 R. J'ai entendu dire que le secteur 505 était devenu autonome,
14 mais je ne sais pas pourquoi.

15 [09.49.25]

16 Q. J'aimerais parler des structures militaires. Vous avez
17 participé au mouvement révolutionnaire pendant longtemps. D'après
18 votre expérience, y a-t-il quoi que ce soit que vous puissiez
19 dire à la Cour au sujet des affaires militaires, des structures
20 militaires?

21 R. Je ne saurais dire. Je sais que dans les communes certains
22 chefs de commune avaient la responsabilité générale, alors que
23 d'autres secrétaires adjoints avaient la responsabilité des
24 affaires militaires, mais je ne sais pas au niveau de la province
25 quelle était la structure militaire.

21

1 [09.50.22]

2 Q. Combien de sections militaires différentes existait-il au
3 secteur 505?

4 R. Je sais qu'il y avait une unité militaire du secteur, mais je
5 ne sais pas s'il y en avait d'autres types.

6 Je sais qu'il y avait une division, mais je n'en sais rien. À
7 Thma Kreae, il y avait une division du numéro 801 qui était
8 postée à la pagode de Thma Kreae, c'est tout ce que je sais.

9 Je ne sais pas comment les affaires militaires étaient
10 organisées.

11 Q. Dans le secteur 505, saviez-vous... saviez-vous si les
12 militaires avaient un pouvoir d'arrestation?

13 R. Les militaires n'avaient aucun rôle en matière d'arrestation.
14 C'était la sécurité qui s'occupait de cela.

15 Les militaires n'avaient pas le pouvoir d'arrêter. Leur tâche
16 était d'attaquer les ennemis à la frontière au besoin, et c'est
17 tout.

18 [09.52.16]

19 Q. J'aimerais maintenant parler des mariages forcés.

20 Hier, vous avez dit que vous avez aidé à organiser des mariages
21 quand il y avait des demandes à cet égard au district, et qu'il y
22 avait... des propositions de la division 920 pour les mariages.

23 Saviez-vous si, parmi ces demandes de mariage, il y en avait qui
24 provenaient de gens qui étaient handicapés ou blessés, des hommes
25 qui cherchaient à épouser une femme?

22

1 R. Quand j'étais chef de l'unité des jeunes, il y a eu des
2 demandes de mariage provenant de l'unité militaire et qui a été...
3 en fait qui a été "faite" par le truchement du comité du
4 district.
5 On avait demandé que 30 femmes épousent des soldats. Dans... là où
6 j'étais, certaines personnes s'étaient portées volontaire pour
7 devenir les épouses de ces soldats. Il n'y avait pas de
8 coercition, ce n'était pas sous la contrainte. Je ne sais pas si
9 ces femmes ont épousé des handicapés, car les mariages n'ont pas
10 été célébrés dans ma commune.

11 [09.54.19]

12 Q. Savez-vous si des femmes dans votre communauté s'étaient
13 opposées à ces demandes de mariage? Et que s'est-il passé?

14 R. Je n'ai jamais rien vu de la sorte... où des gens refusaient les
15 demandes de mariage. Une fois que ces femmes étaient sous l'unité
16 militaire, c'était... ce n'était plus sous ma responsabilité. Dans
17 ma communauté, les femmes n'avaient pas de tels problèmes, car il
18 n'y a pas eu de mariage sur le site de travail où j'étais.

19 Dans les coopératives, si les couples avaient la permission pour
20 se marier, on l'organisait, et il n'y avait pas de protestation.

21 Q. Merci.

22 J'aimerais maintenant que l'on parle du traitement réservé aux
23 musulmans ou aux Cham. Vous dites que dans certaines coopératives
24 on a forcé les musulmans à manger du porc. Pouvez-vous nous en
25 parler?

23

1 R. Il n'y avait pas de règle voulant que l'on force les Cham à
2 manger du porc. Tout le monde devait manger de la nourriture, y
3 compris du porc.

4 Dans la coopérative, je n'avais pas d'information là-dessus, mais
5 c'était peut-être les cuisiniers qui avaient donné du porc à des
6 Cham, sinon, on leur donnait du prahoc.

7 [09.56.48]

8 Q. Au sujet de B-3, vous dites que vous avez été chef de l'unité
9 B-3 et qu'en 1978 il y a eu une inondation et que l'on a
10 rassemblé les jeunes pour régler ce problème. Sur le site, il y
11 avait une centaine de paysans, et vous avez dit que vous vous
12 êtes plaint du manque de main-d'œuvre et que vous avez demandé à
13 plus de gens pour venir aider à la tâche.

14 Pouvez-vous nous parler de ce plan? Quel était le plan et qui a
15 donné l'ordre de le mettre en œuvre?

16 R. J'ai dit hier que le 11 juin 1978 le comité de district m'a
17 confié la tâche de m'occuper du site de travail après que mon
18 prédécesseur, M. Saroeun, "ait quitté".

19 On m'a dit de défricher 100 hectares de terre, c'est la tâche
20 qu'on m'a confiée, et j'avais 450 personnes "en" ma disposition.
21 Nous avons des machettes, d'autres types d'outils, des bèches,
22 et j'ai dit que je courais un risque, car si je ne parvenais pas
23 à exécuter le plan j'aurais des problèmes.

24 [09.58.51]

25 Le soir, j'y réfléchissais. Je pensais qu'il n'y avait pas assez

24

1 d'outils. Donc, je suis rentré chez moi et j'ai demandé au... au
2 forgeron de faire des machettes pour nous aider à défricher. Et
3 il nous fallait des éléphants pour que les gros arbres, une fois
4 coupés, puissent être tirés par les éléphants. Je savais que,
5 avec cela, on aurait... j'aurais pu mettre en œuvre le plan.
6 Il y a eu aussi en 78 une grande inondation, le Mékong a débordé.
7 C'était la pire inondation depuis que j'étais né, et, une fois
8 que l'eau... les eaux se soient retirées, il y avait de la
9 main-d'œuvre pour aider.

10 [10.00.20]

11 J'ai dit qu'il fallait des forces pour le... j'ai demandé au
12 district qu'il me fallait des forces supplémentaires pour pouvoir
13 réaliser le plan de l'Angkar, et le comité de district a dit que...
14 que j'allais... j'y parviendrais, mais que c'était à moi de me
15 débrouiller.

16 J'ai dit que j'avais besoin plus de main-d'œuvre pour m'aider à
17 mettre en œuvre le plan et le mener à bien. J'ai dit qu'il me
18 fallait plus de gens. Si je n'avais pas été assez malin pour
19 utiliser des éléphants, je n'aurais pas réussi à accomplir ma
20 tâche.

21 Q. Je voudrais présenter le document D232/31... ou, plutôt, 61 [se
22 reprend l'interprète].

23 La question est la suivante, la question était: "Qu'a dit Nuon
24 Chea à l'époque?"

25 Et vous avez répondu:

25

1 "Il a dit essentiellement qu'en cas de difficulté un groupe
2 d'entraide devrait être mis en place tandis qu'ailleurs une
3 coopérative de bas niveau devait être créée, et c'était facile,
4 une coopérative de haut niveau devait être créée".

5 Ma question est la suivante: dans toute la commune, quand a-t-on
6 commencé à prendre les repas en commun?

7 R. Comme je l'ai dit hier, quand Nuon Chea a donné des
8 instructions sur la création de coopératives de bas niveau et de
9 haut niveau, ainsi que la création de groupes d'entraide, c'était
10 en fonction de la situation qui prévalait dans la base.

11 Par exemple...

12 [10.02.50]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Monsieur le témoin, votre réponse est répétitive. Vous ne
15 répondez pas à la question posée.

16 La question était de savoir à quel moment on avait commencé à
17 manger en commun dans le secteur 505?

18 Dans votre réponse, vous avez répété ce que vous avez déjà dit
19 hier à l'Accusation.

20 Veuillez... répondez à la question qui vous est posée.

21 M. YUN KIM:

22 R. Les repas collectifs dans le district de Sambour, à ce sujet,
23 je ne sais pas quelle était la situation dans tout le secteur
24 505.

25 Dans la commune, ça commencé en 73, après les instructions de

26

1 Nuon Chea, c'est Chet qui a mis en œuvre directement ces
2 indications. Personne n'a osé émettre d'objection.
3 Chet a dit que si les gens n'étaient pas capables de le faire, eh
4 bien, on nommerait des gens pour le faire.

5 [10.04.17]

6 Me VEN POV:

7 Je n'ai plus de question à poser au témoin.

8 Merci.

9 Je vais donner la parole à présent à ma consœur.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Je vous en prie, merci.

12 Je donne la parole à la coavocate principale.

13 [10.04.34]

14 INTERROGATOIRE

15 PAR Me SIMONNEAU-FORT:

16 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames et Messieurs
17 les juges. Bonjour à tout le monde ici et bonjour Monsieur le
18 témoin.

19 Q. J'ai très peu de questions, parce que vous avez donné déjà
20 beaucoup d'explications.

21 Je voudrais simplement vous poser encore quelques questions pour
22 essayer d'avoir, peut-être, des précisions complémentaires sur
23 certains points.

24 Ma première question est à propos des conditions de vie dans les
25 coopératives. Vous avez expliqué que vous aviez reçu des

27

1 instructions, que dans votre coopérative vous aviez fait en sorte
2 que les gens mangent suffisamment, et vous aviez essayé aussi de
3 faire que les règles soient moins strictes que celles qu'on vous
4 avait données.

5 Je voudrais savoir si, au moment des réunions que vous avez eues
6 avec les autres chefs de coopérative, vous avez entendu parler
7 des conditions de vie dans les autres coopératives et par exemple
8 si vous avez entendu parler de certains endroits où les gens
9 n'avaient pas suffisamment à manger?

10 [10.05.59]

11 M. YUN KIM:

12 R. S'agissant des conditions de vie de la population dans la
13 commune de Sambour, je ne sais pas ce qui se passait dans les
14 autres communes, bien entendu.

15 Dans la commune de Sambour, à la différence d'autres communes où
16 on mangeait seulement du gruau, même si en fait c'était du gruau
17 plutôt épais, pas trop liquide, en plus du gruau, il y avait
18 autre chose pour compléter, par exemple des pommes de terre.

19 Donc, les conditions de vie et l'alimentation n'étaient pas un
20 gros problème.

21 Lorsque j'étais chef de la commune de Sambour, les gens
22 mangeaient du riz. À chaque fois que j'ai été chef, les gens
23 placés sous ma supervision mangeaient du riz.

24 [10.07.04]

25 Q. Monsieur le témoin, excusez-moi, ma question n'est pas

28

1 celle-ci.

2 Ma question est celle de savoir si vous avez entendu, pendant vos
3 réunions avec les autres chefs des autres coopératives et des
4 autres communes, si vous avez entendu dire que dans les autres
5 coopératives, les autres communes que celle qui était sous votre
6 autorité, il y avait des problèmes de nourriture et si des gens
7 avaient... ne mangeaient pas à leur faim, ailleurs que sous votre
8 autorité?

9 R. Il n'y a pas eu de rapport concernant des pénuries
10 alimentaires dans d'autres communes au cours de la réunion. Mais,
11 comme je l'ai dit, dans d'autres coopératives, les gens
12 mangeaient du gruau et non du riz.

13 [10.08.05]

14 Q. Est-ce que vous avez entendu parler de conditions de travail
15 très pénibles dans d'autres coopératives que la vôtre, au moment
16 des réunions ou en discutant avec d'autres chefs de coopérative,
17 pendant les rapports?

18 R. Oui, j'en ai entendu parler.

19 Par exemple, dans la commune de Voadthonak, après mon départ, je
20 suis allé de temps en temps effectuer une visite sur place, et
21 les gens m'ont dit que le groupe cible était assez strict et que
22 les gens étaient réveillés à 3 heures du matin et que certains
23 enfants dormaient sur les diguettes.

24 Parfois, dans les groupes cibles, on cherchait à forcer la
25 population à travailler dur - ça, c'est juste un exemple.

1 Q. Est-ce que vous avez également entendu parler de personnes qui
2 tombaient malades du fait du manque de nourriture ou de l'excès
3 de travail ou de personnes qui mouraient du fait du manque de
4 nourriture ou de l'excès de travail ou des deux?

5 R. S'agissant de l'état de santé de la population, dans le
6 district de Sambour, nous n'avons pas connu de problème en la
7 matière.

8 Des gens sont tombés malades non pas à cause d'un manque de
9 nourriture... si les gens tombaient malades, c'était pour d'autres
10 raisons. Ils attrapaient, par exemple, le paludisme. Beaucoup de
11 gens ont attrapé le paludisme.
12 Moi-même, j'ai été hospitalisé, car j'ai été frappé de paludisme.
13 Les médicaments utilisés étaient assez limités.

14 [10.10.44]

15 Q. Merci, Monsieur.

16 Avant de passer à un autre sujet, je voudrais, utilisant la
17 pratique des procureurs, simplement indiquer aux parties et à la
18 Chambre que nous disposons d'un document D22/517, qui est une
19 déclaration de Partie civile qui a vécu au même endroit que M. le
20 témoin et qui peut peut-être apporter des informations
21 complémentaires.

22 Je n'avais pas l'intention de lire d'extrait, j'indique
23 simplement le nom de ce document et la référence de ce document,
24 comme a pu le faire précédemment M. le procureur pour certains
25 autres documents.

30

1 [10.11.22]

2 Je voudrais vous poser une autre question sur un autre sujet,
3 Monsieur. Vous avez expliqué... vous avez dit dans vos
4 déclarations aux juges d'instruction et vous l'avez redit ici que
5 vous aviez appris l'arrestation de nombreuses personnes, des
6 cadres, et vous avez expliqué aussi la façon dont ça se passait,
7 c'est-à-dire qu'on invitait - vous avez insisté sur ce terme... on
8 invitait la personne à une réunion et on l'arrêtait pendant cette
9 réunion.

10 Est-ce que, entre vous, vous avez discuté de la façon dont se
11 passaient ces arrestations et que disiez-vous entre vous... entre
12 vous, à propos de ces arrestations, de la façon dont ça se
13 passait, de la raison pour laquelle on arrêtait les gens?

14 R. Moi-même, je n'ai jamais parlé avec d'autres des arrestations.
15 Certains de mes amis ont disparu, mais je n'en ai pas parlé avec
16 qui que ce soit secrètement.

17 Bien sûr, certains amis ont été arrêtés, mais nous n'en parlions
18 jamais et nous ne disions même pas que nous avions peur que notre
19 tour viendrait.

20 [10.13.08]

21 Q. Pourquoi ne parliez-vous jamais?

22 R. Premièrement, nous étions inquiets.

23 Si "X" était arrêté, par exemple, et si nous parlions de son
24 arrestation et des raisons de cette arrestation, la méfiance
25 allait s'installer.

31

1 Si nous en avons parlé et que cela se savait, nous nous serions
2 mis en danger. C'est pourquoi nous nous faisons discrets. Nous
3 réfléchissions à la manière de survivre.

4 Q. Merci, Monsieur, pour cette explication.

5 Vous avez également indiqué que le district vous a demandé de
6 classer les personnes en trois catégories, et notamment la
7 troisième catégorie, le Peuple nouveau. Vous avez dit que vous
8 n'aviez pas procédé à ce classement.

9 Mais quand on vous a expliqué ce classement, cette classification
10 en trois catégories, est-ce qu'on vous a expliqué également
11 comment, par quelle mesure concrète, dans la vie quotidienne,
12 cela allait s'appliquer?

13 Est-ce qu'il y avait des différences pour la nourriture, pour le
14 logement, pour le travail, entre les différentes catégories de
15 personnes?

16 [10.15.15]

17 R. Sous le régime du Kampuchéa démocratique, la ration
18 alimentaire était la même pour tous. Il n'y avait pas de
19 différence entre tel ou tel groupe.

20 Je ne sais pas bien pourquoi l'on a créé des catégories, à savoir
21 les "Pleins droits" ou le Peuple de base ainsi que, par ailleurs,
22 le groupe des "Candidats".

23 Les "Candidats", ça pouvait être des gens du Peuple de base qui
24 avaient une tendance à s'opposer au Parti.

25 Quant au groupe des "Confiés", c'était le Peuple nouveau.

32

1 Toutefois, comme je l'ai dit, Il y avait certes des instructions
2 visant à établir un classement, mais cela figurait uniquement sur
3 papier, dans un rapport. Mais en réalité, moi, je n'ai jamais
4 établi de tel classement parmi la population placée sous ma
5 supervision.

6 [10.16.28]

7 Q. Merci.

8 Je voudrais maintenant vous poser une question à propos des
9 mariages et de la façon dont se déroulaient les mariages. Vous
10 avez expliqué que, dans l'armée, les mariages se faisaient sur
11 ordre de la hiérarchie.

12 Vous avez expliqué qu'une fois vous aviez reçu, par le biais du
13 district, une demande de 30 jeunes filles à marier.

14 Vous avez expliqué que les femmes... les jeunes filles recevaient
15 un numéro, les jeunes hommes recevaient un numéro, et on épousait
16 le numéro correspondant.

17 Est-ce qu'on vous a expliqué, à un moment ou un autre, les
18 raisons pour lesquelles il fallait se marier de cette façon-là,
19 avec des numéros attribués et une distribution des numéros:

20 est-ce qu'on vous a donné les raisons pour lesquelles ça se
21 passait désormais comme ça, puisque je suppose qu'avant on se
22 mariait librement et individuellement?

23 R. S'agissant des femmes "demandées" par l'armée, sur mon site de
24 travail, je ne savais pas grand-chose là-dessus, mais, une fois,
25 j'ai assisté à une réunion dans la commune adjacente et j'ai

33

1 constaté que les mariés, jeunes hommes et jeunes filles, étaient
2 du même nombre. Donc, le garçon 1 devait se marier à la fille 1,
3 etc., etc. Il y avait une dizaine de couples.

4 [10.18.28]

5 Sur le point de savoir s'il y avait consentement ou bien si
6 c'était un mariage forcé, je n'en savais rien. J'étais simplement
7 présent et voilà ce que j'ai vu. J'ai vu que les garçons et les
8 filles avaient des numéros.

9 Q. Merci.

10 Simplement, pour préciser, je suppose que cette façon de se
11 marier était différente de celle que vous aviez avant le régime
12 du Kampuchéa démocratique et je voudrais savoir si on vous a
13 expliqué pourquoi les mariages se faisaient désormais de cette
14 façon-là?

15 R. Sous le régime du Kampuchéa démocratique, les mariés avaient
16 un numéro, les mariages étaient arrangés et j'ai pensé que
17 c'était une façon de gagner du temps et d'économiser la
18 nourriture et les autres denrées.

19 Ce sont juste mes observations et mes réflexions.

20 Dans les coopératives, parfois, j'ai organisé des cérémonies de
21 mariage et il y avait au maximum deux couples par mariage, et
22 parfois nous abattions une vache pour célébrer le mariage.

23 [10.20.22]

24 Q. Merci, Monsieur.

25 Je voudrais enfin aborder un dernier sujet. Vous avez expliqué

34

1 que vous receviez des instructions, que vous faisiez des
2 rapports. Vous avez parlé assez longuement de la hiérarchie et
3 vous avez, il y a quelques minutes, évoqué le Centre, et vous
4 avez évoqué M. Nuon Chea, et vous avez dit, dans la traduction
5 française: "Il avait l'autorité suprême", parce qu'il faisait
6 parti du Centre.

7 Qu'est-ce que vous voulez dire par "autorité suprême"? Qu'est-ce
8 que cela veut dire "autorité suprême"?

9 R. J'ai parlé des instances d'autorité suprême.

10 Q. Qu'est-ce que cela veut dire, Monsieur, "autorité suprême",
11 pour vous, bien sûr, et compte tenu de votre expérience dans le
12 régime?

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Témoin, veuillez attendre.

15 La parole est à la Défense.

16 [10.21.59]

17 Me ANG UDOM:

18 Bonjour, Mesdames et Messieurs les juges. Bonjour à toutes les
19 personnes ici présentes.

20 Le témoin a dit que l'autorité suprême c'était l'instance
21 dirigeante suprême. La question de suivi a été de savoir ce que
22 cela voulait dire.

23 À mon sens, la question de suivi est de nature à amener le témoin
24 à émettre ses propres hypothèses, ses propres suppositions
25 personnelles.

35

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 L'objection est retenue.

3 Témoin, vous n'avez pas à répondre à cette question, car cette
4 question est de nature à vous amener à donner votre opinion
5 personnelle au sujet des événements.

6 Les questions posées doivent porter sur ce que le témoin a vécu
7 ou vu à l'époque du Kampuchéa démocratique.

8 [10.23.28]

9 Me SIMONNEAU-FORT:

10 Monsieur le Président, je me plierai à votre décision. J'indique
11 simplement, pour la nécessité du transcript, que je pense que le
12 témoin, compte tenu de sa position, était en mesure d'expliquer
13 techniquement ce que contenait le terme d'"autorité suprême", en
14 termes techniques, bien sûr, et non pas en supposition de sa
15 part.

16 Cela dit, j'en ai terminé avec mes questions.

17 Je vous remercie, Monsieur le témoin, pour votre contribution
18 utile.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Merci.

21 Est-ce que les juges ont des questions à poser au témoin?

22 Monsieur le juge Lavergne, je vous en prie.

23 [10.24.15]

24 INTERROGATOIRE

25 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

1 Oui, Merci, Monsieur le Président.

2 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

3 Quelques questions également de suivi.

4 Tout d'abord, je voudrais revenir sur vos responsabilités en

5 temps que chef de la commune de Sambour puis de chef de la

6 coopérative de Srae Khoean.

7 Vous avez indiqué que la commune de Sambour a été divisée en deux

8 coopératives. Est-ce que vous pouvez nous indiquer quels étaient

9 les villages qui dépendaient de la coopérative de Srae Khoean?

10 M. YUN KIM:

11 R. La commune de Sambour comportait huit villages. Quand elle a

12 été divisée en coopérative, Srae Khoean englobait quatre

13 villages.

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

15 Malheureusement, l'interprète n'a pas pu suivre les noms

16 prononcés en khmer, il y en avait quatre.

17 M. LE JUGE LAVERGNE:

18 Q. Est-ce que ces quatre villages - puisqu'il y a un problème de

19 traduction vers le français: est-ce que ces quatre villages

20 étaient Kaeng Prasat, Srae Khoean, Char Thnaol et Samraong?

21 Je suis désolé pour la prononciation en khmer, mais...

22 M. YUN KIM:

23 R. Effectivement.

24 Q. Est-ce que la coopérative de Srae Khoean était aussi connue

25 comme étant la coopérative de Kaeng Prasat?

1 R. La coopérative de Srae Khoean, c'est la coopérative de Srae
2 Khoean et pas Kaeng Prasat, mais Kaeng Prasat fait partie de la
3 coopérative de Srae Khoean. C'est l'un des quatre villages
4 relevant de la coopérative de Srae Khoean.

5 [10.26.47]

6 Q. Où était situé, précisément, le centre de sécurité de Kok
7 Kduoch?

8 R. Le centre de sécurité de Kok Kduoch était dans le village de
9 Kaeng Prasat, à environ deux kilomètres de la rivière.

10 Q. Est-ce que le centre de l'île de Koh Sam Tauch faisait
11 également parti du village de Kaeng Prasat?

12 R. Koh Sam Tauch est une petite île située en amont de Srae
13 Khoean. Ce n'était pas un grand centre de sécurité, mais certains
14 prisonniers y étaient détenus, à Sam Tauch, et ils devaient
15 cultiver et élever du bétail parce qu'il y avait beaucoup d'eau
16 et que le sol était fertile.

17 [10.28.24]

18 Q. Est-ce que l'île de Kok Kduoch était située sur les limites de
19 la coopérative de Srae Khoean?

20 R. Le bureau de Kok Kduoch n'était pas à la coopérative de Srae
21 Khoean, même si physiquement il y est situé, il était sous la
22 supervision du district.

23 Q. Est-ce que vous pouvez nous rappeler qui était à la tête de...
24 du centre de Kok Kduoch?

25 R. Je ne savais pas qui était chef du centre de Kok Kduoch, mais,

38

1 dans le passé, cela avait été sous le contrôle de Kung (phon.)
2 Samon, mais après son transfert vers la commune de Voadthonak,
3 dont il est devenu chef, je crois que Kuon (phon.) Chorn, l'y a
4 placé là et par la suite, quand Samon a été arrêté, de
5 Voadthonak, Kuon (phon.) Chorn l'a remplacé, à la commune de
6 Voadthonak, et de... après ça, je ne sais pas qui a été chef, mais
7 celui qui était stationné c'était Saroeun.

8 [10.30.07]

9 J'ai travaillé avec lui et par la suite, Meng An a été désigné
10 secrétaire à Kok Kduoch.

11 Q. Je voudrais être sûr d'avoir bien compris: est-ce que vous
12 avez bien dit que Saroeun avait été à un moment à la tête de Kok
13 Kduoch?

14 R. Monsieur le juge, pourriez-vous répéter votre question? Vous
15 faites ici référence à Saroeun ou Sarun (phon.)? Saroeun, dans ce
16 cas là, Saroeun, oui, était responsable de cet endroit.

17 [10.30.57]

18 Q. Alors, je vais essayer d'être peut-être plus précis. Vous avez
19 également indiqué - et excusez-moi pour ma prononciation - qu'un
20 nommé Saroeun ou Sarun (phon.) avait été à la tête de B-3?
21 Est-ce que la personne qui était à la tête de B-3 avait également
22 été à la tête de Kok Kduoch?

23 R. B-3 et Kok Kduoch étaient deux endroits différents.

24 Kok Kduoch était un centre de sécurité de Sambour.

25 B-3, avant de devenir un site de travail pour les jeunes, était

39

1 aussi un centre de sécurité où des cadres étaient détenus, des
2 cadres d'autres districts.

3 Donc, il y en avait "une" pour la province et l'autre pour le
4 district.

5 [10.32.09]

6 Q. Je vais répéter ma question, parce que vous n'avez pas répondu
7 à ma question.

8 Est-ce que le nommé Saroeun, auquel vous avez succédé à B-3,
9 avait également été à la tête de Kok Kduoch?

10 R. Saroeun n'était pas le chef du centre de sécurité de Kok
11 Kduoch. Il y avait un autre Saroeun qui était à la tête de Kok
12 Kduoch. Donc, en fait, il y avait deux Saroeun.

13 Q. Vous nous avez indiqué hier et lors de vos auditions que vous
14 aviez, lorsque vous étiez à la tête de la coopérative de Srae
15 Khoean et ensuite à B-3, vous aviez un adjoint. Est-ce que vous
16 pouvez nous rappeler le nom de cet adjoint?

17 R. Quand j'ai repris mon poste à B-3, l'unité des jeunes, je suis
18 venu avec deux personnes.

19 Il y avait un dénommé Pen. Pen a été affecté à travailler avec
20 moi par le district. Trois mois plus tard, il a été transféré et
21 est devenu chef de la coopérative de Voadthonak, quand son
22 prédécesseur a été arrêté.

23 [10.34.11]

24 Q. Pen avait-il aussi été votre adjoint quand vous étiez à la
25 tête de la coopérative de Srae Khoean?

40

1 R. Pen était mon adjoint à la coopérative de Srae Khoean et a
2 aussi été envoyé "à" être mon adjoint quand j'étais à la tête de
3 B-3.

4 Q. Est-ce que vous pouvez indiquer dans quelles circonstances Pen
5 a trouvé la mort?

6 R. Quand Pen est devenu chef de la coopérative de Voadthonak, il
7 est demeuré chef jusqu'au 7 janvier 79. Il est "retourné" après
8 Krin et il a été battu à mort par les villageois.

9 Q. Donc, il a été exécuté par la population. Pour quelles raisons
10 a-t-il été exécuté selon vous?

11 R. Je ne sais pas très bien. Je n'ai pas fait de recherche
12 là-dessus, mais il y a des rumeurs que... il s'agissait d'un... d'une
13 vengeance, d'un lynchage, et que certaines personnes exécutées...
14 qu'il avait des objets avec lui de gens qui avaient été exécutés,
15 et les gens étaient venus récupérer des objets qui appartenaient
16 à ces personnes décédées.

17 Q. Je ne sais pas s'il est temps de faire une suspension. J'ai
18 encore d'autres questions à poser au témoin. Donc, peut-être il
19 serait approprié de faire un "break"?

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Vous pouvez poursuivre, Monsieur Lavergne, Monsieur le juge.

22 M. LE JUGE LAVERGNE:

23 Q. Alors, je voudrais que vous nous parliez un peu plus en
24 détails de B-3.

25 Vous nous avez dit que B-3 avait été précédemment un centre de

41

1 sécurité. Je voudrais que vous nous disiez, quand vous êtes
2 arrivés à B-3, quelle population vous avez trouvé sur place?
3 Qui était les gens qui étaient à B-3? Et est-ce qu'ils y sont
4 restés ou que sont-ils devenus?

5 M. YUN KIM:

6 R. B-3, il y avait des gens des coopératives, des comités de
7 district, qui étaient considérés comme des ennemis et qui étaient
8 détenus, donc, des gens qui devaient être punis et détenus à B-3.
9 Mais cet endroit n'était pas considéré comme un centre de
10 sécurité pour délits graves. Il s'agissait plutôt d'un centre de
11 "forgeage", de... de rééducation.

12 Les gens pouvaient donc travailler librement dans la coopérative,
13 y faire des activités d'agriculture et d'autres tâches normales,
14 comme les autres dans la coopérative.

15 Je ne saurais dire quand on a vidé B-3, mais après 1978, enfin
16 une date en l'année 1978, des jeunes y ont été envoyés sous la
17 supervision de Saroeun, et on m'a dit que Saroeun ne s'acquittait
18 pas bien de sa tâche, car il avait recours à la violence,
19 l'autorité militaire, et qu'il était trop strict.

20 [10.39.14]

21 Et donc on m'a envoyé le remplacer à B-3. Quand j'y suis arrivé,
22 je n'ai vu que des jeunes qui faisaient de l'agriculture, qui
23 défrichaient la terre. Il y avait quelque 50 huttes, et, dans
24 chacune de ces huttes, il y avait une dizaine de personnes. Il y
25 avait aussi une cuisine, mais il n'y avait pas d'entraves.

42

1 Et je dirais que ceux qui étaient détenus à B-3 n'avaient pas
2 commis des délits graves. Ils étaient là pour être rééduqués.
3 [10.40.21]

4 Q. Il n'y avait pas d'entraves mais est-ce qu'il y avait des
5 gardiens, est-ce qu'il y avait des gens armés qui s'assuraient
6 que les personnes à B-3 ne quittaient pas le site?

7 R. Comme je l'ai dit, je suis venu à B-3 plus tard, après que les
8 cadres qui étaient détenus aient déjà été emmenés. Il ne restait
9 plus de cadres, il n'y avait que des jeunes qui avaient été
10 transférés à la fin avril.

11 Donc, à l'époque où des cadres étaient détenus à B-3, je n'en
12 avais aucune connaissance.

13 Q. Monsieur le témoin, vous avez indiqué lors de vos
14 interrogatoires devant les cojuges d'instruction qu'il y avait eu
15 450 jeunes puis 250 jeunes supplémentaires.

16 Donc, si je comprends bien, à un moment donné, il y a eu
17 pratiquement 650 jeunes à B-3: est-ce que c'est bien ce que l'on
18 doit comprendre?

19 R. En effet, au début, il y avait 450... à B-3 et, quand j'en suis
20 devenu le chef, quelque 250 personnes ont... y ont été transférées.
21 Donc, en tout, ça faisait à peu près 700. Toutefois, les nouveaux
22 n'y ont été transférés que pendant quelques mois avant d'être
23 envoyés ailleurs.

24 Et les... par contre, ceux qui étaient là au début y sont restés.
25 [10.42.48]

43

1 Q. On... on reviendra tout à l'heure sur les nouveaux, mais est-ce
2 que vous êtes... est-ce que vous pouvez nous dire, nous confirmer,
3 que B-3 était situé dans la forêt?

4 Est-ce que B-3 était situé dans un lieu où il y avait la malaria?

5 Est-ce que B-3 était situé dans un endroit où il n'y avait pas
6 d'agriculture, où justement on demandait aux gens de défricher
7 des terrains?

8 Alors, est-ce que vous pouvez nous dire s'il y a eu jusqu'à 700
9 personnes, dans un endroit qui a priori n'était pas des plus
10 hospitaliers, qui sont restées sans aucune surveillance, sans
11 aucun service de sécurité pour s'assurer que les gens ne partent
12 pas, c'est bien ce que vous voulez nous dire?

13 R. B-3 n'était pas un endroit où l'on avait peur que les gens
14 s'enfuient. Il y avait deux membres du personnel soignant en
15 fonction à cet endroit. Il y avait des médicaments adéquats... ou
16 corrects, plutôt [se reprend l'interprète]... médicaments corrects
17 pour soigner les gens au besoin.

18 Quand je suis arrivé, j'ai remarqué qu'il y avait certains cas de
19 malaria, mais ce n'était pas très sérieux, ce n'était pas des cas
20 très graves. J'ai moi-même eu la malaria, mais j'ai reçu des
21 traitements et je... nous n'étions pas inquiets que les gens
22 cherchent à s'évader.

23 [10.44.51]

24 Q. Bien, alors, vous nous avez dit, donc, que vous avez constaté
25 que vous auriez du mal à vous acquitter du plan qu'on vous avait

44

1 confié et que vous deviez mettre en œuvre et que c'était la
2 raison pour laquelle vous avez fait part de besoins au niveau du
3 district.

4 Et, si j'ai bien compris, c'est à la suite de ces observations
5 que vous avez vu arriver des nouveaux jeunes, comme vous avez
6 dit. Ces nouveaux jeunes, est-ce que vous pouvez nous dire de
7 quel endroit ils venaient?

8 R. Oui, les nouveaux qui sont venus à B-3 - les 250 nouveaux -
9 venaient de Memot, dans la province de Kampong Cham.

10 Je ne sais pas exactement pourquoi ils ont été transférés là où
11 j'étais. Je sais par contre qu'au village de Tramung... le village
12 de Tramung était à côté de la frontière entre le Vietnam et le
13 Cambodge.

14 [10.46.13]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Donc, je vois qu'il reste encore des questions, et le juge
17 Lavergne a dit qu'il ne lui restait que deux questions, mais il
18 semblerait qu'il en a d'autres, et nous allons donc prendre la
19 pause jusqu'à 11 heures.

20 Huissier d'audience, veuillez apporter votre soutien au témoin
21 pendant la pause et vous assurer qu'il soit de retour au prétoire
22 avant... à 11h05.

23 LE GREFFIER:

24 Veuillez vous lever.

25 (Suspension de l'audience: 10h46)

1 (Reprise l'audience: 11h06)

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Veuillez vous asseoir.

4 Reprise des débats.

5 Monsieur le juge Lavergne, vous pouvez poursuivre votre

6 interrogatoire du témoin.

7 M. LE JUGE LAVERGNE:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Q. Monsieur le témoin, je voudrais que nous revenions à ces 250

10 jeunes supplémentaires venus travailler sur le site de B-3.

11 Vous avez-dit qu'ils venaient tous du même endroit, du district

12 de Memot. Je voudrais savoir: est-ce que c'était des personnes

13 qui étaient Cham ou est-ce que c'était des Khmers?

14 M. YUN KIM:

15 R. Ces 250 jeunes venus de Memot étaient tous khmers.

16 Q. Vous avez également dit que, s'ils étaient... s'ils avaient été

17 envoyés à B-3, c'est parce qu'on estimait qu'ils avaient

18 peut-être des sympathies avec les Vietnamiens: est-ce que vous

19 confirmez cela?

20 R. Ce que je savais, c'est qu'ils vivaient tout près de la

21 frontière avec le Vietnam. Je ne savais pas bien les raisons

22 précises pour lesquelles ils avaient été envoyés dans le centre

23 et dans la région relevant de ma supervision.

24 Q. Eh bien, Monsieur, dans votre déposition, qui est à la cote

25 D125/184 ou E3/368, vous avez dit:

1 "Ces gens de Tramung étaient accusés d'être affiliés aux
2 Vietnamiens."

3 Est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire?

4 [11.09.15]

5 R. Tout ce que je savais, c'est qu'ils vivaient près de la
6 frontière avec le Vietnam, mais je ne savais pas bien s'ils
7 avaient des liens réels avec les Vietnamiens.

8 Je présume qu'ils devaient avoir des liens d'une nature ou d'une
9 autre avec les Vietnamiens et que c'était la raison pour laquelle
10 ils avaient été envoyés là-bas.

11 Q. Vous avez été informé par le district de l'arrivée de ces
12 jeunes? Est-ce que ça été discuté au cours de réunions?

13 R. Quand ces 250 jeunes sont arrivés, le district a aussi
14 (inintelligible) des informations à leur arrivée. Selon ces
15 informations, une force supplémentaire de 250 personnes était
16 ajoutée à la force existante et l'on disait qu'ils venaient de la
17 commune de Tramung, dans le district de Memot, lequel était
18 proche de la frontière vietnamienne.

19 [11.10.43]

20 Q. C'est un district qui ne dépendait pas du secteur 505. Est-ce
21 que, au niveau du district, on vous a indiqué s'il y a eu des
22 demandes qui avaient été adressées aux autorités supérieures pour
23 le transfert de cette population?

24 R. Je ne connaissais pas bien la situation. J'étais sur le
25 chantier et, à leur arrivée, on a dit que c'était 250 personnes

1 qui étaient ajoutées.

2 Q. Et, ces 250 personnes, elles ont disparu subitement? Qu'est-ce
3 qu'il leur est arrivé?

4 R. Ils sont restés un peu plus de deux mois sur mon chantier.
5 Ensuite, ils ont été envoyés ailleurs. J'ai entendu dire qu'ils
6 avaient été envoyés à Kampong Thom. C'est tout ce que je savais.
7 J'ai entendu qu'ils avaient été envoyés à Kampong Thom
8 Et, à ce jour, je ne sais toujours pas si certaines d'entre eux
9 ont survécu.

10 [11.12.30]

11 Q. Alors, peut-être que tout à l'heure je n'ai pas bien entendu
12 ou je n'ai pas prêté assez d'attention, mais j'aimerais que vous
13 me redissiez clairement où était situé B-3?

14 R. B-3 était situé à un endroit... si l'on y va depuis Sandan,
15 c'est par la route 7, mais il y a une nouvelle route qui va
16 directement à Stung Treng, c'est la vieille route vers Stung
17 Treng à partir de la commune de Sandan.

18 La commune de Sandan était à une vingtaine de kilomètres de la
19 ville de Kratié. Il y a une vieille route qui va à Stung Treng,
20 sur 15 kilomètres, il n'y a pas de pavés, c'est une route qui
21 part de la nationale et après deux kilomètres, là, on arrive à O
22 Kokout (phon.), et c'est là que se trouvait B-3.

23 C'est aussi connu sous le nom de Srae... Srae Run ou B-3. Srae Run
24 était divisé en deux parties. Il y avait un lieu de résidence et
25 un chantier. La partie située plus bas c'était pour

48

1 l'agriculture, et la partie située plus haut c'était pour le
2 chantier.

3 [11.14.19]

4 Q. Donc, est-ce que B-3 était situé à proximité d'un village qui
5 s'appelle Kekot (phon.), qui est situé dans le sous-district de
6 Sambok, district de Kratié, province de Kratié?

7 R. B-3 se trouvait près du village de Srae Run. Il n'y avait pas
8 de villageois là-bas. C'était un... une rizière. Actuellement,
9 l'endroit où se trouvait B-3 appartient au district de Kratié,
10 partiellement, et partiellement au district de Sambour, c'était
11 donc divisé en deux, à parties égales entre ces deux districts.

12 Q. Je voudrais que nous revenions aussi sur l'arrivée des gens du
13 Peuple nouveau. Vous avez indiqué que, lorsque vous avez pris la
14 tête de la coopérative de Sambour, ou de la commune de Sambour,
15 vous avez vu plus de 100 familles de gens du 17-Avril.

16 Alors, je voudrais savoir, 100 familles ça représente combien de
17 personnes?

18 R. Les membres du Peuple nouveau qui ont été évacués de Phnom
19 Penh vers le district de Sambour étaient du nombre d'une centaine
20 de familles, mais je ne peux pas donner de chiffres exacts quant
21 aux nombres de personnes. Je ne pouvais pas savoir le chiffre
22 exact.

23 [11.16.18]

24 Q. Est-ce qu'il y avait des minorités ethniques sur le territoire
25 de la commune de Sambour?

49

1 R. Dans la commune de Sambour, il n'y avait pas de minorité
2 ethnique. Toute la population était khmère. Mais, dans le
3 district de Sambour, il y avait, pour l'essentiel, des groupes
4 minoritaires.

5 Q. Alors, je souhaiterais qu'on remette au témoin un document qui
6 est le document D125/8.

7 Il s'agit de l'audition d'un témoin. Pour des raisons de
8 confidentialité, il ne me paraît pas utile de dévoiler l'identité
9 de ce témoin, mais, par contre, le... M. Yun Kim et son conseil
10 peuvent avoir accès à cette information.

11 Et, donc, je pense qu'on peut remettre, donc, le document D125/8
12 à M. Yun Kim et à son conseil.

13 [11.17.29]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Huissier d'audience, veuillez remettre ce document au témoin et à
16 son avocat.

17 Maître, veuillez prendre lecture du nom qui figure sur ce
18 document pour vérifier qu'il s'agit bien de la personne visée.
19 Cependant, son identité ne peut être divulguée. Il ne faut pas
20 citer le nom du témoin qui a fait cette déposition, et ce,
21 conformément aux mesures de protection applicable aux témoins.

22 Allez-y Maître.

23 Me IANUZZI:

24 Merci, Monsieur le Président, bonjour.

25 J'ai une demande de précision: le nom... ou, plutôt, le témoin en

50

1 question dont le nom apparaît sur le document, est-il prévu de le
2 citer à comparaître?

3 Je crois comprendre qu'on peut utiliser uniquement des
4 dépositions de témoin émanant de témoins qui ne sont pas cités à
5 comparaître. Corrigez-moi si je me trompe.

6 [11.19.22]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Monsieur le juge Lavergne, vous pouvez répondre à la demande
9 d'éclaircissement de la défense de Nuon Chea.

10 M. LE JUGE LAVERGNE:

11 Alors, je crains que cette demande nécessite quelques recherches
12 parce que je ne sais pas si effectivement ce témoin figure sur la
13 liste des témoins que la Chambre envisage d'entendre.

14 Mais, à mon avis, je ne le crois pas. Mais, cela étant, on peut
15 faire effectivement des vérifications et...

16 Je vois que M. le procureur a peut-être des informations.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 La parole est à l'Accusation.

19 M. LYSAK:

20 Ce témoin ne fait pas partie de ceux qui ont été choisis pour
21 venir déposer. Je ne pense pas que nous ayons proposé ce témoin,
22 en outre.

23 Me IANUZZI:

24 Très bien, cela nous convient.

25 [11.20.35]

1 M. LE JUGE LAVERGNE:

2 Alors, je vais, pour les besoins du transcript, donner les
3 références ERN.

4 Alors, les références ERN, en khmer, sont: 00194474 à 00194480;
5 ERN en français: 00272304, 00272310; ERN en anglais: 00272297 à
6 00272303.

7 Voilà, donc, il s'agit d'un témoin qui a indiqué avoir fait
8 partie d'une unité de miliciens et avoir indiqué qu'en 76 il
9 avait été placé dans une coopérative qui se trouvait dans le
10 village de Kaeng Prasat, et il a décrit les conditions de travail
11 dans cette coopérative.

12 Il dit ceci, c'est en page 3 de la version française:

13 "Entre juin et juillet 1976, j'ai été retiré et replacé dans une
14 coopérative se trouvant dans le village de Kaeng Prasat. On m'a
15 forcé à travailler jour et nuit, tant dans la rizière, dans les
16 champs, dans la garde des bœufs et des buffles, que dans la
17 culture des légumes. Je n'avais pas de temps libre. À cette
18 époque, il n'y avait pas encore de machine à décortiquer le riz.
19 On utilisait la main-d'œuvre, de 20 à 30 personnes par jour pour
20 piler le riz. La nourriture n'était pas suffisante et on mangeait
21 collectivement.

22 Parfois, on avait le droit d'avoir que du riz ou du potage de riz
23 par repas. À la fin de l'année 76 et au début de l'année 77, de
24 nouveaux habitants étaient entrés dans toutes les coopératives.
25 La majorité de ces nouveaux habitants étaient du Peuple nouveau,

1 provenant de partout. Une partie était de la... était la population
2 de l'Est, soit de Kampong Cham, qui était envoyée à cette région
3 505.

4 À leur arrivée, les habitants du 17-Avril se taisaient et
5 certains d'entre eux mouraient de faim. Certains des habitants
6 provenant de l'Est étaient décédés à cause de l'insuffisance de
7 nourriture et certains d'autres à cause du manque de traitements
8 médicaux."

9 [11.23.24]

10 Il explique un peu plus loin quelles sont les sanctions qui
11 étaient imposées aux contrevenants, aux instructions qui étaient
12 données. Il dit aussi que par la suite il a été retiré, qu'il a
13 été replacé à la coopérative de Voadthonak, dans le village de
14 Voadthonak, et ce, pendant un an, mais qu'il ne connaissait pas
15 le chef de cette coopérative-là.

16 Par contre, il dit plus bas:

17 "Je ne me souviens que du grand-père Kham, chef de la coopérative
18 du village de Kaeng Prasat. Son village natal était à Bos Khnol
19 (phon.). Il habite aujourd'hui dans le village de Voadthonak,
20 commune de Voadthonak, district de Sambour, province de Kratié."

21 [11.24.16]

22 Voilà, alors, à ce stade, Monsieur le témoin, est-ce que ce que
23 je viens de lire vous paraît correspondre à la réalité ou est-ce
24 quelque chose de différent de ce que vous avez vécu?

25 Et, selon vous, qui peut être le grand-père Kham, chef de la

1 coopérative du village de Kaeng Prasat?

2 M. YUN KIM:

3 R. Je vais vous donner des explications. Cette déclaration de
4 témoin n'est pas vraiment exacte. Les mentions qui sont citées
5 dans ce procès-verbal d'audition, eh bien, en fait, il était du...
6 de la sécurité du district, puis il a été désigné chef de la
7 coopérative de Srae Khoean, ensuite il a été transféré et est
8 devenu chef de la commune de Voadthonak. Et par la suite il a été
9 arrêté, mais par chance il a survécu.

10 Cette déclaration n'est pas exacte, comme je l'ai dit. Je ne peux
11 donc pas accepter cette déclaration. À la coopérative de Srae
12 Khoean... moi-même, j'en étais responsable.

13 [11.26.02]

14 Q. Alors, pour compléter cette déclaration, je précise que le
15 témoin en question a également indiqué que par la suite il avait
16 effectivement été arrêté, qu'il avait été conduit à Kok Kduoch,
17 et que le chef de la prison de Kok Kduoch à l'époque s'appelait
18 Tann Saroeun et qu'il était le successeur d'un nommé Born.

19 Est-ce que vous avez des commentaires à faire?

20 R. Concernant le superviseur à Kok Kduoch, même si j'étais à la
21 coopérative de Srae Khoean, dans le village de Kaeng Prasat, près
22 de Kok Kduoch, je ne savais pas exactement qui était le
23 superviseur. Je savais juste que Saroeun était responsable de ce
24 chantier, mais je ne savais pas qui était le chef.

25 Je ne savais pas qui étaient les prédécesseurs. Iem en sait

54

1 sûrement plus que moi sur l'identité du chef du site parce qu'il
2 était situé près de cet endroit.

3 [11.27.55]

4 Q. Est-ce que vous avez entendu parler d'un endroit qui
5 s'appelait la commune 100, 100 comme le chiffre, et qui a priori
6 était une commune où on défrichait la forêt, où on a envoyé un
7 certain nombre de personnes et peut-être des soldats de Lon Nol
8 et des anciens fonctionnaires du précédent régime?

9 R. J'ai juste entendu citer le nom de cette commune 100, mais je
10 ne sais pas où elle était située. Mais, moi-même, par nature, je
11 ne cherche pas à m'occuper des affaires des autres.

12 Q. Et qu'est-ce qui se passait dans cette commune 100?

13 R. Comme je l'ai dit, je ne sais pas où se trouve cette commune
14 et donc je ne savais pas ce qui se produisait à l'époque dans
15 cette commune.

16 [11.29.09]

17 Q. Et cette commune était située où?

18 R. Comme je l'ai déjà dit, je ne sais pas si elle était dans le
19 district de Kratié ou de Snuol.

20 Q. Quelques questions maintenant concernant les populations Cham.

21 Est-ce que vous aviez entendu parler d'un mouvement généralisé
22 des Cham, de leur province?

23 Est-ce que selon vous les Cham qui sont... est-ce que vous avez
24 d'abord noté la présence de Cham sur votre coopérative et est-ce
25 que ces Cham faisaient partie d'un groupe plus important?

55

1 R. J'ai vu que des Cham avaient été évacués à la commune de
2 Voadthonak alors que j'en étais le chef. Cependant, ils n'étaient
3 pas considérés comme différents des autres personnes. Nous étions
4 tous membres de la coopérative et nous travaillions tous
5 ensemble.

6 Pour ce qui est de... d'autres endroits, d'autres provinces, pour
7 ce qui est... sur le sujet de l'évacuation du... des Cham, je n'en
8 avais aucune connaissance.

9 [11.31.14]

10 M. LE JUGE LAVERGNE:

11 Alors, je voudrais que l'on remette un autre document au témoin
12 et à son avocat. Il s'agit du document D166/179... 176 (phon.).

13 Donc, là aussi, je pense qu'il n'est pas nécessaire de dévoiler
14 le nom du témoin en question et je pense que par contre cette
15 information peut être communiquée à M. Yun Kim et à son avocat.

16 Voilà, donc, Monsieur le Président, si vous voulez bien autoriser
17 la remise de ce document.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Oui, allez-y, Monsieur le juge.

20 Huissier d'audience, veuillez remettre le document en question au
21 témoin et à son conseil.

22 Monsieur le juge Lavergne, pouvez-vous identifier une fois de
23 plus le document? L'huissier d'audience dit ne pas avoir reçu la
24 cote du document.

25 [11.32.45]

56

1 M. LE JUGE LAVERGNE:

2 Alors, la cote du document est D166/179 et le... les ERN en khmer
3 sont: 00349511 à 00349520; l'ERN en français est 00407022, le...
4 jusqu'à 00407030; et en anglais... en anglais: 00353491 à 00353499.
5 Voilà, donc, il s'agit d'un témoin qui indique qu'avant le 17
6 avril 75 il habitait dans un village qui s'appelait Preaek Touch,
7 commune de Tonle Bet, district de Tboung Khmum, province de
8 Kampong Cham.

9 Il a indiqué que il y avait 100 habitants dans son village et
10 que, après le 17 avril 75, sa famille a été...

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

13 La Défense demande la parole, Maître, allez-y.

14 Me IANUZZI:

15 Je regrette, Monsieur le juge, mais j'ai la même question que
16 tout à l'heure.

17 Je pense qu'il est important que les règles s'appliquent à tous
18 de façon cohérente.

19 Est-ce que ce témoin est sur la liste des témoins qui sont cités
20 à comparaître par la Chambre?

21 [11.35.05]

22 M. LYSAK:

23 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, non, cette
24 personne n'est pas citée à comparaître, mais je rappellerai à la
25 Chambre et au conseil que, la semaine... que l'autre jour, le

57

1 conseil international de Nuon Chea a demandé à poser des
2 questions à un témoin et de lui montrer des déclarations de
3 quelqu'un qui était cité à comparaître, et cela a été permis avec
4 la condition que l'on ne révèle pas l'identité du témoin.
5 Donc, voilà la pratique: il ne faut pas mentionner les noms des
6 témoins, et c'est... cela a commencé quand la
7 Défense a demandé à pouvoir le faire, ce qui a été permis. Et,
8 donc, je ne vois pas tout à fait la raison pour laquelle on pose
9 ces objections, mais je peux vous dire toutefois que ce témoin
10 n'a pas été cité à comparaître par la Chambre.

11 [11.35.56]

12 Me IANUZZI:

13 Ce n'était pas une objection... et ce n'était pas du tout une
14 objection, c'était une demande de précision sur la procédure en
15 vigueur. Et, comme nous le savons tous, la procédure évolue et
16 change presque sur une base hebdomadaire au sein de cette
17 Chambre.
18 Donc, à un certain moment, on n'avait pas le droit de montrer à
19 un témoin les déclarations d'un témoin qui était cité à
20 comparaître, mon confrère a demandé l'autorisation de la Chambre,
21 on lui a donné l'autorisation sur une base exceptionnelle. Il
22 n'avait pas du tout été clair, les motifs de cette décision, de
23 cette règle, n'"a" jamais été clairement exprimés.
24 Donc, j'essaie simplement d'avoir un peu de précision. C'est tout
25 ce que j'ai demandé, ce n'était pas une objection.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 La défense de Ieng Sary, allez-y.

3 [11.36.47]

4 Me ANG UDOM:

5 Merci, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, ce
6 n'est pas une objection.

7 J'ai une question. Les juges ne sont pas censés présenter des
8 preuves à charge ou à décharge, et chacune des parties demande à
9 faire venir des témoins qui seraient à charge ou à décharge, mais
10 il est peut-être préférable de laisser aux parties le soin de
11 lire ces déclarations de témoins pour voir si des témoins
12 proposés par les procureurs auraient peut-être été aussi proposés
13 par d'autres parties.

14 [11.37.52]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Je vous remercie, mais la Chambre rappelle aux parties de faire
17 bien attention avec tous les documents qui sont proposés à être
18 déposés aux débats.

19 Les parties n'ont pas à attendre que la Chambre pose des
20 questions. Nous devons... nous... la Chambre doit s'assurer d'un
21 déroulement efficace et rapide de la procédure.

22 La Chambre rappelle régulièrement aux parties qu'elle doit
23 prendre des mesures strictes pour assurer le bon déroulement de
24 la procédure.

25 Si une partie quelconque considère qu'elle a une objection à

59

1 faire, elle doit présenter les fondements de son objection et le
2 faire brièvement de sorte à ce que la Chambre puisse trancher
3 rapidement.

4 La défense de Khieu Samphan a maintenant la parole, mais veuillez
5 garder à l'esprit que la prochaine fois... la prochaine fois,
6 veuillez vous exprimer en temps opportun lorsque l'on discute
7 d'une certaine question.

8 Et il faut que les parties s'expriment avant que la Chambre ne
9 tranche. La Chambre a déjà rappelé aux parties qu'une fois qu'une
10 question a déjà été tranchée par la Chambre il ne faut pas la
11 revisiter.

12 Donc, qu'avez-vous à dire?

13 [11.39.50]

14 Me VERCKEN:

15 Je serais très bref, Monsieur le Président, mais, simplement,
16 dans la suite logique de ce que vous venez d'indiquer, je trouve
17 qu'il ne serait pas anormal que l'obligation qui nous est faite
18 de signaler à l'ensemble des parties, au moins la veille d'un
19 interrogatoire, les documents que nous entendons utiliser soit
20 également mise à la charge des magistrats lorsque ceux-ci
21 entendent utiliser des documents, ce qui nous permettrait, nous
22 aussi, dans un souci d'une plus grande célérité d'audience, de
23 nous préparer efficacement au... à l'interrogatoire de la Défense
24 qui va suivre. C'était ma remarque.

25 [11.40.45]

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Monsieur le juge Lavergne, vous pouvez poursuivre.

3 M. LE JUGE LAVERGNE:

4 Bien, simplement, en réponse peut-être à ce qui vient d'être dit,

5 je noterais que les obligations qui pèsent sur les parties ne

6 sont pas celles qui pèsent sur les juges.

7 Il y a une différence qui me paraît assez évidente.

8 Je note par ailleurs avec une certaine satisfaction que l'équipe

9 de Nuon Chea a indiqué que toutes les règles de procédure

10 devaient s'appliquer à toutes les parties. Je pense que c'est une

11 bonne nouvelle pour nous.

12 Alors, revenons-en donc à ce témoignage de cette personne qui

13 habitait en 75 dans un village de 100 personnes et... qui était

14 Cham.

15 Elle a indiqué, donc, que sa famille a été déportée et elle a été

16 envoyée au village de Sambour, commune de Sambour, district de

17 Sambour, province de Kratié.

18 [11.41.47]

19 Elle précise d'ailleurs que les autres habitants de son village

20 ont été déportés vers d'autres provinces, telles que la province

21 de Kratié, la province de Battambang et d'autres provinces.

22 Et elle précise ceci en ce qui concerne les conditions de vie à

23 Sambour, c'est à la page 5 de la version française:

24 "Quand nous sommes arrivés dans le district de Sambour, nous

25 avons été autorisés à vivre avec le Peuple ancien dans le

61

1 village. Ils ont décidé que chaque famille devait vivre avec une
2 famille du Peuple ancien. Nous habitons sous leur maison.

3 Un homme habillé d'un... en uniforme noir, avec un krama rouge
4 passé autour du cou, avec des sandales de pneus de voiture aux
5 pieds, nous a accompagné dans cette maison."

6 Un peu plus loin, il dit ceci:

7 "Nous commençons à travailler à partir de 3 heures du matin
8 jusqu'à 11 heures avant de faire une pause pour prendre un repas,
9 puis nous recommençons à 1 heure jusqu'à 5 heures et en fin
10 d'après-midi, avant de faire une pause pour prendre un autre
11 repas. Ensuite, nous recommençons à piétiner le paddy et encore
12 à partir de 6 heures jusqu'à 9 heures du soir, avant de nous
13 reposer."

14 [11.43.12]

15 Alors, là encore, Monsieur le témoin, est-ce que ceci correspond
16 à vos souvenirs ou est-ce que ce sont des choses différentes?

17 M. YUN KIM:

18 R. À propos de l'évacuation des Khmers musulmans à Sambour, je
19 n'en sais rien.

20 Dans la commune de Sambour, il y avait différents... enfin, il y
21 avait plusieurs sortes de gens qui y habitaient, mais il n'y
22 avait pas de classification particulière. Et je ne pouvais pas
23 bien comprendre... et je ne savais pas que des gens étaient forcés
24 de travailler jusqu'à 3 ou 4 heures du matin.

25 Je ne sais donc pas ce qui s'est passé avec ces Khmers musulmans

62

1 ou Cham.

2 [11.44.29]

3 M. LE JUGE LAVERGNE:

4 Alors, en lien avec cette question et sans que je n'aie une
5 question directement à poser au témoin, je voudrais simplement
6 noter que figure dans le dossier, à la cote E3/154, un télégramme
7 qui s'appelle "télégramme 15" adressé au Frère Pol et qui est
8 copié à Frère Nuon, Frère Doeun, Frère Yem et aux archives.

9 Le signataire est un nommé Chhon, et, dans ce télégramme, qui est
10 daté du 30 novembre 75, il est question des déplacements de la
11 population Cham et des déplacements qui sont... des déplacements
12 conséquents, puisqu'il est question de 50000 habitants et de
13 100000 musulmans dans la zone Est.

14 Voilà, je n'aurai pas d'autres questions à poser au témoin à ce
15 stade, Monsieur le Président.

16 [11.45.55]

17 INTERROGATOIRE

18 PAR M. LE PRÉSIDENT:

19 Merci.

20 Il reste encore un peu de temps avant la pause déjeuner, mais
21 peut-être n'est-il pas encore temps de laisser la parole à la
22 défense de Nuon Chea.

23 En fait, Monsieur le témoin, j'ai des questions à vous poser, car
24 vous étiez quelqu'un d'important au niveau local. Vous avez
25 travaillé comme secrétaire de commune et aussi chef de

1 coopérative et au site de travail de B-3.

2 [11.46.46]

3 Q. J'aimerais savoir: avez-vous jamais reçu des moyens de
4 production de l'échelon supérieur, et, par moyens de production,
5 je veux dire des outils, des bèches et autres outils de travail
6 agricole, et y compris aussi des pièces détachées, de la part de
7 l'échelon supérieur?

8 M. YUN KIM:

9 R. Ces outils, que ce soit des outils agricoles, des bèches, des
10 pelles, des socs, ça nous était remis par le niveau du district,
11 qui, lui, le recevait du secteur, et c'est... les différents
12 niveaux présentaient la demande.

13 Après 75... ou, plutôt, avant 75, il y avait pénurie d'outils.

14 Après 75, nous en avons beaucoup.

15 Au site de travail B-3, tout le monde a reçu une bêche et des
16 pelles aussi, et des socs.

17 Pour ce qui est des machettes, de... d'essieux... de haches, plutôt
18 [se reprend l'interprète], nous avons demandé au forgeron de
19 nous aider. Nous avons demandé au district de nous donner de
20 l'acier pour que le forgeron en fasse des outils.

21 [11.49.02]

22 Q. Donc, voilà pour les outils, qu'en est-il des vêtements, de...
23 de tissus pour les besoins quotidiens? En temps que chef de ces
24 endroits, avez-vous reçu de tels matériaux et qui vous les avait
25 envoyés?

64

1 R. Les vêtements ont été remis à... chacun... chacun a reçu deux
2 ensembles de vêtements. Il y avait une unité de couture, de
3 tissage, qui s'occupait de faire des vêtements pour les gens de
4 la coopérative... groupe de couture, il y avait aussi un groupe de
5 tissage qui tissait les kramas ou écharpes pour la coopérative,
6 mais ça c'était aux endroits où je travaillais précédemment.
7 Quand nous sommes arrivés à B-3, ces fournitures étaient remises
8 par le comité du district, car nous avons... nous n'avions pas
9 d'unité pour fabriquer ces "items", et, après quelques mois, nous
10 avons dû partir.

11 [11.50.59]

12 Q. Merci.

13 Vous avez parlé de votre mise en œuvre de plans du Parti.
14 Avez-vous jamais reçu des instructions de l'échelon supérieur de
15 respecter le quota des trois tonnes par hectare, et, si c'est le
16 cas, où cette... ce quota a-t-il été appliqué?

17 R. Sous le régime de Pol Pot, il y avait le... nous avons le
18 principe de la concurrence, dans... avant 76, et chaque coopérative
19 devait produire trois tonnes par hectare. J'ai moi aussi
20 participé à cette concurrence avec d'autres coopératives, mais...
21 et, aussi, nous devions faire des... de l'engrais à... sur la base
22 d'excréments de vache, et aussi de compost, et il s'agissait
23 d'une compétition en fait, et ma commune a gagné le premier prix.
24 Nous pouvions produire trois tonnes par hectare. Nous avons
25 réussi à produire 126 seaux de riz... 126, mais moi j'ai dit à

65

1 l'échelon supérieur, au district, que nous n'en avons produit
2 que 113.

3 Autrement dit, nous n'aurions jamais pu [se reprend l'interprète]
4 accomplir les trois tonnes par hectare, et c'est ainsi que j'ai
5 pu accomplir cela en faisant... en donnant du riz à manger aux gens
6 plutôt que du gruau.

7 [11.53.30]

8 Q. Avez-vous jamais reçu de la part de l'échelon supérieur des
9 instructions d'envoyer du riz en d'autres endroits ou vers
10 l'échelon supérieur?

11 Je parle ici de la production... rizières uniquement. Vous dites
12 que l'on vous a demandé de produire trois tonnes de riz par
13 hectare, vous dites que vous étiez en mesure de le faire, que
14 vous y étiez parvenu. L'échelon supérieur vous a-t-il donc
15 demandé de transférer ce riz ailleurs pour nourrir d'autres
16 endroits ou de l'envoyer à l'échelon supérieur?

17 R. Comme je l'ai dit... dans la commune de Voadthonak, comme je
18 vous l'ai dit, nous avons une bonne production, mais le riz n'a
19 pas été envoyé... nulle part.

20 Moi, j'ai été ensuite transféré à la commune de Sambour. À
21 Sambour, nous n'avons pas envoyé de riz où que ce soit. Je me
22 souviens qu'il fallait mesurer le riz à un moment donné, car deux
23 personnes de la section économique y "a" été affectées ainsi que
24 quelqu'un de responsable de la sécurité, et je leur ai dit qu'ils
25 n'avaient pas besoin de mesurer la quantité de riz, qu'ils

66

1 n'avaient qu'à prendre mon rapport et qu'ils pouvaient y lire les
2 détails. Et ils ont accepté.

3 [11.55.33]

4 Donc, il n'y a pas eu de mesure et de besoin... ni de transfert de
5 riz à d'autres endroits, et nous avons pu nous arranger pour
6 éviter toute pénurie de nourriture.

7 Quand j'ai quitté... après avoir quitté la commune de Voadthonak,
8 j'ai su par la suite que des gens étaient allés à la commune pour
9 y envoyer le riz produit dans cette commune.

10 Q. Merci.

11 Nous aimons... nous apprécions ces renseignements. Nous avons reçu
12 déjà certaines informations, mais nous avons besoin de
13 précisions.

14 Vous avez dit que, lorsque vous étiez secrétaire de commune ou
15 chef de commune, ou chef de coopérative ou chef de B-3, vous avez
16 toujours... vous dites, vous maintenez que vous avez toujours
17 permis aux gens que vous... de manger du riz.

18 À d'autres endroits, les gens mangeaient du gruau. J'aimerais
19 donc savoir: savez-vous que les gens au... savez-vous si, dans les
20 autres coopératives et sites de travail autour de la vôtre, les
21 gens travaillaient plus fort mais mangeaient moins?

22 [11.57.24]

23 Car, s'il y avait... une catastrophe naturelle, toutes les
24 coopératives auraient été touchées. Donc, pourquoi les autres
25 coopératives avaient des pénuries de nourriture alors que la

67

1 votre jouissait d'une abondance de nourriture?

2 R. En effet, il y a eu des pénuries de nourriture dans certains
3 endroits.

4 Par exemple, quand j'étais à la commune de Voadthonak, le village
5 de Chrouy Banteay avait de gros... graves problèmes de pénurie de
6 nourriture.

7 J'ai remarqué le problème, je leur ai donné des pommes de terre
8 ou des bananes que l'on faisait pousser au bas de la colline.

9 Nous les... nous leurs en avons donné. Nous ne savons pas pourquoi
10 eux avaient de la difficulté à avoir assez de nourriture, car
11 nous avons les mêmes conditions agricoles.

12 Dans certains districts, il n'y avait pas de problème de
13 nourriture, car, s'ils mangeaient du gruau, c'était un... c'était
14 un bon gruau.

15 [11.59.02]

16 Q. Vous venez de dire que l'on a demandé à mesurer la quantité de
17 riz dans les entrepôts dans chacune des coopératives ou communes
18 et que vous avez cherché à fausser les calculs pour pouvoir
19 permettre aux gens de manger. Savez-vous si cela s'est produit
20 dans d'autres endroits et si du riz était retiré de la
21 coopérative?

22 Que s'est-il passé ailleurs?

23 R. Comme je l'ai dit, à Voadthonak, en 76, nous avons dépassé les
24 trois hectares... les trois tonnes d'hectare... les trois tonnes de
25 riz par hectare.

68

1 Chacun... chaque village avait son propre entrepôt, mais il fallait
2 envoyer une grande partie du riz. Je ne sais pas où cela était
3 envoyé.

4 Tout ce que je sais, c'est que, dans la commune de Voadthonak, on
5 a retiré la majorité du riz et ensuite les gens ont mangé du
6 gruau.

7 [12.00.43]

8 Q. Merci.

9 Vous avez aussi parlé de ces membres du district responsables du
10 commerce. À quel commerce faites-vous référence? Pouvez-vous nous
11 décrire?

12 Pouvez-vous nous décrire les activités commerciales dans... à
13 l'époque du Kampuchéa démocratique?

14 R. Sous le régime du Kampuchéa démocratique, eh bien, avant 75,
15 de l'argent était encore en circulation. Il y avait donc une
16 section du commerce dans chaque district.

17 Les marchandises étaient distribuées, étaient transportées, y
18 compris le sel, les médicaments et les autres produits de
19 première nécessité. C'était transporté de la commune vers le
20 district et, au niveau de "la" district... du district, même chose.

21 En 74, le marché privé n'existait pratiquement plus et il n'y
22 avait plus d'argent en circulation. On n'utilisait pas l'argent,
23 la population n'utilisait pas l'argent, même si la section du
24 commerce utilisait de l'argent.

25 [12.02.45]

69

1 Q. Avez-vous jamais obtenu des informations de quelque source que
2 ce soit, parce que vous avez dit que vous connaissiez beaucoup de
3 gens qui travaillaient dans le secteur 505: donc, avez-vous reçu
4 des informations sur le transport du riz ou sur l'exportation de
5 riz vers des pays étrangers?

6 R. Je ne sais rien à ce sujet. Je sais juste ce qui s'est passé
7 en tant que chef de commune. Je sais que, là où j'étais, du riz a
8 été emmené depuis la commune de Voadthonak.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Merci.

11 Nous allons suspendre les débats jusqu'à 13h30.

12 Huissier d'audience, veuillez apporter votre assistance au témoin
13 et à son avocat pendant la pause et les ramener dans le prétoire
14 pour la reprise des débats.

15 (Suspension de l'audience: 12h04)

16 (Reprise de l'audience: 13h32)

17 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

18 La Chambre laisse maintenant la parole à la défense de Nuon Chea
19 pour son interrogatoire du témoin.

20 Vous avez la parole.

21 Me IANUZZI:

22 Bonjour, Monsieur le Président... et à tous.

23 Une question relative à la demande que j'ai formulée hier, E209,
24 notre demande, en application de la règle 87 pour la présentation
25 de documents à des fins "de" mettre à l'épreuve la crédibilité du

70

1 témoin: est-ce qu'une décision a été prise?

2 (Discussion entre les juges)

3 [13.34.28]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 La Chambre ne répondra pas à votre demande, car le document que
6 vous avez cherché à faire entrer n'est pas un nouvel élément de
7 preuve: c'était un document sur la procédure au Bureau des
8 cojuges d'instruction.

9 Peut-être y a-t-il erreur quant au document?

10 Les documents émanant du tribunal, que ce soit une ordonnance de
11 comparution... une citation à comparaître [se reprend l'interprète]
12 ou une commission rogatoire, ces documents ne sont pas considérés
13 comme des éléments de preuve et ne peuvent être, donc, considérés
14 de la sorte.

15 Afin d'apporter des précisions, je laisse la parole au juge
16 Lavergne.

17 [13.35.44]

18 M. LE JUGE LAVERGNE:

19 Oui, merci, Monsieur le Président.

20 Je pense que les indications que vous avez données sont
21 relativement claires. En fait, je crois que, ce qui doit être
22 retenu, c'est que la décision à laquelle vous faisiez référence
23 n'est pas en tant que telle un élément de preuve et, donc, n'est
24 pas soumise aux dispositions de la règle 87. La règle 87
25 s'applique à la présentation d'éléments de preuve.

71

1 Pour autant, la Chambre appréciera si les questions seraient
2 basées sur la décision à laquelle vous avez fait référence sont
3 pertinentes, et, si elles ne le sont pas, eh bien, le Président y
4 assoira son droit de conduire les débats et d'interrompre toutes
5 les questions non pertinentes.

6 Mais, évidemment, vous pouvez vous référer à ce document puisque
7 cet un acte de la procédure.

8 [13.36.47]

9 Me IANUZZI:

10 Merci pour cette précision.

11 Nous ne sommes pas d'accord, évidemment, avec cette position de
12 la Chambre. Nous sommes d'avis qu'aucuns de ces documents ne sont
13 des documents servant à mettre à l'épreuve la crédibilité du
14 témoin.

15 Nous sommes obligés de nous conformer aux procédures en
16 application de la règle 87.4.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Nous vous donnons la parole pour que vous puissiez poser des
19 questions au témoin. La question est déjà réglée.

20 Vous n'avez pas à faire de commentaire et vous ne pouvez profiter
21 de l'occasion pour faire des déclarations.

22 Me IANUZZI:

23 Je sais que je ne suis pas censé le faire, mais je dois le faire
24 à des fins de transcription. Je dois présenter mon objection, mon
25 opposition à cette position. Et donc, en me fondant sur votre

1 décision, je ne pourrai procéder à mon contre-interrogatoire de
2 ce témoin.

3 [13.37.57]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Madame la juge Cartwright, s'il vous plaît.

6 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

7 Maître, vous avez sans doute mal compris.

8 La Chambre n'a pas tranché que vous ne pouvez pas faire référence
9 à ce document. Vous pouvez y faire référence.

10 La Chambre a dit qu'il ne s'agit pas d'un élément de preuve, il
11 s'agit d'une ordonnance émanant du Bureau des cojuges
12 d'instruction.

13 Vous pouvez donc y faire référence.

14 Est-ce que vous comprenez?

15 Deuxième point, le Président décidera si les questions que vous
16 posez sur la base de ce document... le Président décidera si vos
17 questions sont pertinentes.

18 Avez-vous compris?

19 Me IANUZZI:

20 À vous dire honnêtement, ce n'est pas clair, non.

21 [13.38.48]

22 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

23 Eh bien, vous pouvez faire ce que vous voulez. Vous pouvez poser
24 des questions sur la base du document ou non.

25 Me IANUZZI:

73

1 Je suis d'avis que les ordonnances contiennent des faits, et les
2 faits peuvent être considérés comme des éléments de preuve.
3 C'est pourquoi je ne comprends pas.
4 Mais, je n'irai pas de l'avant avec mon contre-interrogatoire.
5 Je vais, par contre, laisser la parole à mon client, qui souhaite
6 faire des observations sur l'évacuation de Phnom Penh, qui est un
7 des points essentiels.
8 Je laisse donc mon temps de parole à M. Nuon Chea.
9 M. LE PRÉSIDENT:
10 La parole est au procureur.
11 [13.39.30]
12 M. LYSAK:
13 Merci, Monsieur le Président.
14 Je pense que nous avons déjà vu un tel cas de figure quand
15 l'accusé fait des commentaires.
16 Si M. Nuon Chea souhaite être interrogé sur la question, libre à
17 lui, mais il ne peut se servir du temps de parole donné à son
18 équipe pour l'interrogatoire d'un témoin pour faire des
19 commentaires lui-même.
20 Donc, si Nuon Chea veut procéder à un interrogatoire... mais cela
21 ne devrait pas servir d'occasion pour faire des commentaires sur
22 les preuves au dossier.
23 Me SIMONNEAU-FORT:
24 Oui, Monsieur le Président, nous avons, bien sûr, la même
25 position que celle que nous avons eue il y a quelques semaines

74

1 ou quelques mois, qui est celle également de M. le procureur: M.
2 Nuon Chea ne peut pas utiliser comme il l'entend le temps pour
3 faire des déclarations lorsqu'il s'agit de poser des questions à
4 un témoin.

5 [13.40.41]

6 Me IANUZZI:

7 Si je... M. Nuon Chea est une partie intégrante de son équipe de
8 défense et souhaite faire des observations sur les témoignages
9 qui ont été donnés.

10 Je ne vois pas pourquoi la Chambre ne serait pas intéressée à
11 savoir ce qu'il a à dire dans un souci de la manifestation de la
12 vérité, si c'est bel et bien la raison d'être...

13 Nuon Chea est prêt à faire des commentaires et il est prêt à
14 répondre à des questions, et nous avons amplement le temps car je
15 suis prêt à lui laisser le temps de parole qui m'avait été
16 accordé.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Oui, la parole est à l'Accusation.

19 [13.41.32]

20 M. LYSAK:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Si M. Nuon Chea est prêt à répondre à des questions sur ce sujet,
23 c'est une tout autre question.

24 Mais, en termes de calendrier, je ne... je suggère que cela ne doit
25 pas se faire en plein milieu de la déposition d'un témoin.

75

1 S'il veut faire des observations sur ce sujet et qu'il est prêt à
2 répondre à des questions, l'on peut prévoir une date à cet effet,
3 après la déposition du témoin qui est avec nous aujourd'hui.

4 Mais, "de" le faire en plein milieu d'une déposition, cela me
5 semble inopportun.

6 Me SIMONNEAU-FORT:

7 Juste pour vous indiquer que nous adhérons totalement à la
8 position de M. le procureur.

9 Si M. Nuon Chea veut répondre à des questions, nous en sommes
10 ravis, et, dans ce cas-là, évidemment, c'est tout à fait
11 différent, mais peut-être que le moment n'est pas exactement
12 opportun. S'il envisage d'évoquer plusieurs témoignages et qu'on
13 lui pose des questions sur plusieurs témoignages, on pourrait
14 peut-être terminer le questionnement de ce témoin et ensuite
15 passer aux déclarations de M. Nuon Chea.

16 [13.42.48]

17 Me IANUZZI:

18 Très brièvement, Madame, Messieurs les juges.

19 Il est tout à fait logique de le faire maintenant, pendant la
20 déposition de ce témoin, car c'est sur sa déposition qu'il fait
21 des commentaires.

22 Je ne vois pas pourquoi l'on devrait attendre que le témoin soit
23 parti. Ce sont des observations sur ce qu'il a dit. Voilà notre
24 position.

25 Il est ici. Nous sommes tous ici. Nous avons le temps de le

1 faire. Car nous savons que des choses peuvent être reportées à
2 plus tard et il est difficile "pour" que des témoins reviennent.
3 Il est tout à fait logique de le faire maintenant.

4 (Discussion entre les juges)

5 [13.45.45]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 La Chambre le permet.

8 La Chambre lui permet de poser des questions au témoin par le
9 Président.

10 Je répète: vous pouvez poser des questions, mais seulement par le
11 truchement de la Chambre. C'est à vous de décider si vous voulez
12 procéder de cette façon.

13 Monsieur le témoin, vous devez attendre les instructions des
14 juges avant de répondre à une question qui vous est posée. Vous
15 devez écouter ce que dit l'accusé et vous devez attendre
16 l'autorisation de la Chambre avant de répondre.

17 Me IANUZZI:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Je pense qu'il est approprié que vous parliez directement à mon
20 client sur cette question.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Veuillez vous référer à la procédure.

23 Des parties et des individus qui ne sont pas juristes doivent
24 poser des questions à un témoin par le biais du Président de la
25 Chambre.

77

1 Veuillez donc vous référer aux dispositions à cet égard.

2 [13.47.36]

3 Me IANUZZI:

4 Oui, c'est exactement ce que je voulais vous dire.

5 Je pense que le moment est venu que vous et mon client

6 "commencent" cette procédure.

7 M. NUON CHEA:

8 Je présente mes respects à mes compatriotes, à Monsieur le

9 Président.

10 J'aimerais parler de l'évacuation forcée. J'aimerais offrir des

11 réponses à la déposition de ce témoin et les témoins que nous

12 avons entendus à ce jour sur la question de l'évacuation.

13 Le témoin a donné des motifs raisonnables pour l'évacuation des

14 populations des villes, à savoir: "pour" éviter les bombardements

15 par les États-Unis et la famine et les guerres internes.

16 Mais beaucoup de témoins ne connaissent pas d'autres raisons, les

17 raisons véritables, ce qui pourrait faire croire que cette

18 évacuation était mal intentionnée.

19 Et c'est pourquoi j'aimerais offrir les réponses suivantes.

20 [13.49.59]

21 J'aimerais déclarer tout d'abord que nous sommes les vaincus dans

22 cette guerre et l'on nous a accusés d'avoir évacué de force les

23 populations.

24 Cependant, les activités d'aujourd'hui sont inappropriées... quand

25 on les compare à ce qui s'est produit après le 17 avril 1975.

1 J'aimerais faire cette déclaration envers les pauvres qui sont
2 opprimés et qui ont été condamnés à cette vie par les riches et
3 les puissants, qui leur volent leurs terres agricoles et leurs
4 rizières.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Monsieur Nuon Chea, vos déclarations dépassent de loin la portée
7 de ces audiences.

8 Nous entendons aujourd'hui le témoignage de ce témoin sur
9 certains faits, soit les structures administratives... à la base...
10 et la structure organisationnelle des coopératives, ainsi que le
11 sujet principal qui nous occupe: le centre de sécurité de Kok
12 Kduoch.

13 [13.51.51]

14 La Chambre ne vous permet pas de faire des déclarations qui
15 sortent du cadre des faits dont ce témoin peut avoir
16 connaissance.

17 Le témoin a fait une déposition détaillée jusqu'à présent. Vous
18 ne pouvez utiliser à vos propres desseins l'occasion qui vous est
19 donnée de parler maintenant.

20 Donc, avez-vous des questions à poser à ce témoin sur les faits
21 du dossier 002, en particulier les faits pertinents pour les
22 connaissances de ce témoin, témoin que vous entendez depuis un
23 jour et demi déjà?

24 M. NUON CHEA:

25 J'aimerais parler de l'évacuation.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Si vous n'avez pas de questions à poser, vous n'avez pas le droit
3 de parler.

4 [13.53.20]

5 M. NUON CHEA:

6 (Intervention non interprétée)

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

8 Nuon Chea parle à micro fermé.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Monsieur Nuon Chea, vous n'avez pas le droit de parler. Vous
11 n'avez pas le droit de faire cette déclaration.

12 Cette déclaration va à l'encontre de l'objectif de l'audience
13 d'aujourd'hui, qui est d'entendre le témoin aujourd'hui.

14 Me PESTMAN:

15 Monsieur le Président, les paroles de mon client n'ont pas été
16 interprétées en anglais.

17 Peut-être serait-il pertinent d'entendre ce qu'il a dit, surtout
18 pour les non-khmérophones, surtout sa réponse. Votre réponse n'a
19 pas été interprétée.

20 [13.54.45]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Votre client n'a pas le droit de parler.

23 Nous entendons aujourd'hui le témoin qui comparaît devant nous.

24 Vous pourrez faire cela lors de vos plaidoiries finales. Si vous
25 n'avez pas de questions à poser au témoin, veuillez vous

80

1 rasseoir.

2 La Chambre laissera la parole à une autre équipe de défense.

3 Me PESTMAN:

4 Une fois de plus, Monsieur le Président, je ne sais pas ce qu'a

5 dit mon client. Cela n'a pas été interprété. Et je pense aussi,

6 pour les juges internationaux, il serait utile d'avoir interprété

7 ce qu'il a dit.

8 Tout ce que nous avons entendu, c'est votre réponse à quelque

9 chose qui a été dit. Mon client a dit quelque chose que je n'ai

10 pas compris. Cela a été dit.

11 Nous ne demandons pas à ce que notre client continue à parler,

12 mais nous aimerions que ce qu'il a dit soit interprété.

13 Je veux savoir ce qu'il a dit.

14 (Discussion entre les juges)

15 [13.56.11]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Maître, si vous ne comprenez pas ce qu'il vient de dire, vous

18 devriez le demander à votre confrère cambodgien.

19 La Chambre ne permettra pas que l'on détourne le temps de parole.

20 Le temps de parole est donné pour l'objectif précis, notamment,

21 la déposition du témoin.

22 Veuillez vous rasseoir.

23 Conseil de la défense, avez-vous des questions à poser au témoin?

24 Sinon, la Chambre laissera la parole à une autre équipe de

25 défense.

81

1 Me PESTMAN:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Mon confrère cambodgien a des questions à poser au témoin.

4 J'aimerais maintenant présenter la requête habituelle pour

5 permettre à mon client d'aller à la cellule de détention

6 temporaire, pour pouvoir y suivre l'audience pour le reste de la

7 journée. J'ai le document de renonciation.

8 Je ne vois pas pourquoi mon client resterait dans le prétoire,

9 surtout s'il n'a pas le droit de s'exprimer.

10 (Discussion entre les juges)

11 [13.58.17]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Monsieur Nuon Chea, est-ce bien vous qui demandez à pouvoir

14 suivre les audiences depuis la cellule de détention temporaire

15 par moyens audiovisuels, comme l'a dit votre conseil?

16 M. NUON CHEA:

17 C'est exact. Si je n'ai pas le droit de parler, eh bien,

18 j'aimerais aller à la salle de détention temporaire.

19 (Discussion entre les juges)

20 [13.59.14]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 La Chambre est saisie d'une demande de Nuon Chea présentée par

23 son avocat, demande orale par laquelle Nuon Chea demande à

24 pouvoir suivre les audiences depuis la cellule de détention

25 temporaire pour le reste de l'après-midi.

82

1 Nuon Chea a renoncé à son droit de participer directement à
2 l'audience dans le prétoire. Son conseil s'est engagé à remettre
3 le document de renonciation à la Chambre.
4 Pour ces motifs, la Chambre fait droit à la demande de Nuon Chea
5 de pouvoir suivre les audiences depuis la cellule de détention
6 temporaire par moyens audiovisuels pour le reste de l'après-midi...
7 mais renonce à être présent en personne dans le prétoire.
8 La Défense doit remettre immédiatement le document par lequel
9 Nuon Chea renonce à ce droit, document qui doit porter la
10 signature ou l'empreinte digitale de l'accusé Nuon Chea.
11 Services techniques, veuillez assurer le lien audiovisuel entre
12 le prétoire et la... la cellule de détention temporaire pour le
13 reste de l'après-midi.
14 Gardes de sécurité, veuillez conduire M. Nuon Chea à la cellule
15 de détention temporaire pour qu'il puisse y suivre les audiences.
16 Est-ce que la défense de Nuon Chea a des questions à poser au
17 témoin? Si oui, elle peut le faire.
18 [14.01.29]
19 INTERROGATOIRE
20 PAR Me SON ARUN:
21 Bon après-midi, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les
22 juges.
23 Bon après-midi, Monsieur le témoin Yun Kim. Je m'appelle Son
24 Arun. Je représente M. Nuon Chea aux côtés de mes confrères ici
25 présents.

1 Q. Hier, interrogé par les procureurs, vous avez dit que dans
2 votre région il n'y avait pas de pagodes en activité et que les
3 moines avaient été défroqués.

4 Pourquoi les moines ont-ils été défroqués?

5 Ont-ils dû quitter l'habit parce qu'ils n'avaient pas à manger ou
6 pour d'autres raisons?

7 [14.02.57]

8 M. YUN KIM:

9 R. En 1976, dans toutes les pagodes, les moines ont été
10 défroqués. Cela a été confirmé par les autorités car, comme je
11 l'ai dit, il fallait faire la révolution une bonne fois pour
12 toutes. Et cela devait comprendre aussi une révolution
13 culturelle.

14 Autrement dit, la religion devait être mise de côté lors de la
15 mise en place des coopératives. La religion a donc cessé
16 d'exister à proprement parler. Quand les laïcs ont cessé de
17 nourrir les moines, ceux-ci ont dû quitter les pagodes. Comme je
18 l'ai dit, il fallait faire la révolution une bonne fois pour
19 toutes, de façon à ne pas devoir recommencer plus tard. En Chine,
20 il y avait eu une révolution initialement et, par la suite, il y
21 avait eu une révolution culturelle.

22 Autrement dit, il y avait eu deux fois une révolution, et nous
23 voulions éviter ce cas de figure.

24 Q. Hier, vous avez dit avoir vu la revue "Étendard
25 révolutionnaire". À votre connaissance, était-il question des

84

1 pagodes dans cette revue?

2 [14.05.11]

3 R. Cela remonte à bien longtemps. Le Centre du Parti avait
4 également fait figurer des instructions dans l'"Étendard
5 révolutionnaire".

6 Je ne me souviens pas de la teneur de ces instructions. Je pense
7 qu'il y était question de certaines politiques essentielles et
8 qu'il était question des pagodes dans ces directives, et ce, dans
9 le cadre des réunions organisées dans le cadre des comités de
10 district.

11 Mais cela remonte à bien longtemps et je ne me souviens pas des
12 détails.

13 Q. Merci.

14 D'après ce que vous avez dit, Nuon Chea est allé plusieurs fois
15 dans le district de Sambour pour diriger des sessions d'éducation
16 à l'intention de la population locale.

17 Quand Nuon Chea s'y rendait pour faire des exposés à l'intention
18 de la population locale, est-ce qu'il disait quoi que ce soit au
19 sujet des ennemis tels que classés en trois catégories: les
20 ennemis de l'intérieur, les ennemis américains et les
21 Vietnamiens?

22 A-t-il jamais parlé de ce genre de choses?

23 [14.06.53]

24 R. En 1973, Nuon Chea n'était encore jamais allé à l'endroit où
25 je me trouvais. Il était seulement allé dans la commune de Dar,

1 dans le district de Kratié.

2 Dans les trois districts de la province de Kratie, la population
3 locale était présente aux sessions. Lors de la première session,
4 il a été question de la situation des ennemis. On nous a dit
5 qu'il y avait les ennemis américains, les ennemis vietnamiens et
6 les ennemis de l'intérieur.

7 Et, à chaque fois qu'on parlait des ennemis, ils étaient
8 systématiquement classés selon ces catégories. Par la suite, il a
9 parlé des groupes d'entraide dans les coopératives.

10 Q. Vous avez rencontré Nuon Chea à une occasion: est-ce que vous
11 l'avez rencontré à nouveau à une date ultérieure?

12 R. Les hauts dirigeants des Khmers rouges, parmi eux, je n'ai
13 rencontré que Nuon Chea, et personne d'autre.

14 [14.08.32]

15 Q. Quand vous avez rencontré Nuon Chea, l'avez-vous vu discuter
16 personnellement ou bien est-ce que vous avez seulement assisté à
17 une session d'étude au cours de laquelle il donnait un exposé?

18 R. Quand j'ai rencontré Nuon Chea, nous étions à un séminaire. Il
19 était à la tribune et nous étions assis dans la salle. Nous
20 avons pris place derrière des tables.

21 Il y avait là les chefs de commune, de toutes les communes de
22 Kratie. Il y avait, à l'époque, trois districts: Snuol, Kratié et
23 Sambour.

24 Char Thnaol appartenait à la zone Est, et, donc, il n'y avait pas
25 beaucoup de monde à la réunion.

86

1 Nous l'avons écouté, il a donné des instructions, et, là aussi,
2 il posait des questions aux participants au sujet des difficultés
3 qui se posaient aux différents endroits.

4 [14.10.06]

5 Q. Donc, si vous le connaissiez, c'est parce que vous avez été
6 présent lors d'un séminaire, mais vous n'avez pas eu de contact
7 personnel avec lui, n'est-ce pas?

8 Pour reformuler ma question, vous ne lui avez pas parlé, vous
9 n'avez jamais discuté personnellement avec lui, vous avez
10 seulement participé à cette session d'étude: est-ce exact?

11 R. Oui, je n'ai jamais discuté ou bavardé avec lui.

12 Il nous posait des questions et il me fallait lui répondre en
13 tant que participant à la session.

14 Q. Vous avez assisté à des sessions et séminaires avec les
15 dirigeants des communes. Les sessions étaient dirigées par Nuon
16 Chea.

17 Quelle impression avez-vous eue de Nuon Chea? Était-ce quelqu'un
18 de méchant, de barbare? Était-ce quelqu'un qui voulait envoyer
19 les gens se faire exécuter ou bien était-ce quelqu'un de gentil
20 et de respectueux?

21 [14.11.50]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Témoin, veuillez attendre.

24 La parole est à l'Accusation.

25 M. LYSAK:

87

1 Monsieur le Président, je conteste cette question.

2 On invite le témoin à spéculer puisqu'il a déjà dit ne pas avoir
3 eu de contact personnel avec M. Nuon Chea.

4 Me SON ARUN:

5 Laissez-moi répliquer au coprocurateur.

6 Je ne demande pas au témoin de spéculer. Le témoin dit avoir vu
7 Nuon Chea de ses propres yeux. Ce ne serait donc pas de la
8 spéculation.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 L'objection est rejetée.

11 Le témoin doit répondre à la question posée.

12 [14.13.09]

13 M. YUN KIM:

14 R. Nuon Chea était quelqu'un de bien en tant que dirigeant.

15 Il donnait des instructions et, par les mots qu'il utilisait, il
16 nous disait que nous devions être de bons cadres. Il nous disait
17 d'interagir avec les gens, de connaître la population.

18 Q. Avez-vous jamais été témoin des bombardements aériens
19 américains, soit avant avoir rejoint le mouvement
20 révolutionnaire, soit après?

21 R. Avant d'adhérer au mouvement révolutionnaire, je n'avais
22 jamais été témoin de bombardements, mais j'en avais entendu
23 parler.

24 J'ai, par exemple, entendu parler de bombes lâchées à Dak Dam
25 (phon.), dans le Ratanakiri (phon.), ainsi que dans le district

1 de Troeng Cheah (phon.).

2 Mais, le 18 mars 1970, il y a eu un coup d'État, et après cela

3 j'ai été témoin de bombardements dans la province de Kratie.

4 [14.15.19]

5 En 72, dans la province de Kratie, rares étaient les ponts encore

6 intacts: pratiquement tous avaient été détruits par les bombes.

7 Et des bombes continuaient d'être larguées sur des ponts qui

8 avaient déjà été endommagés.

9 À Sandan, tous les ponts ont été détruits. Là où je me trouvais,

10 aussi, des bombes ont été larguées.

11 Il y avait aussi des avions F-11 qui larguaient leurs bombes

12 pendant la nuit. Je ne peux parler que des bombardements qui ont

13 eu lieu là où je me trouvais. Je ne peux pas parler de ce qui

14 s'est produit ailleurs même si je pouvais entendre le bruit de

15 très loin.

16 Me SON ARUN:

17 Q. En réponse au coprocurateur, vous avez dit qu'à l'arrivée des

18 forces armées khmères rouges dans le district de Sambour la

19 situation était chaotique.

20 Vous avez dit que la confusion régnait parmi la population parce

21 qu'il y avait eu des arrestations. Les dirigeants des communes ou

22 des centres ont été "retirés" en grand nombre, et ce, y compris

23 les gens du niveau de la commune.

24 Ma question est la suivante: à votre connaissance, quelles

25 étaient les répercussions de ces arrestations?

89

1 Est-ce que les gens étaient contraints de rester sur place en
2 attendant d'être arrêtés ou bien est-ce que les gens
3 réagissaient?

4 [14.18.02]

5 R. Début 78, les forces armées sont venues prendre le contrôle et
6 la situation était chaotique à Sambour. Des arrestations ont eu
7 lieu. Ce sont surtout les dirigeants qui ont été arrêtés. Les
8 gens ordinaires n'ont pas été touchés. Quand j'ai parlé des
9 dirigeants, je faisais allusion aux chefs des districts et des
10 communes.

11 Dans ma commune, mon assistant médical a été arrêté, je ne l'ai
12 pas su, j'ai simplement entendu qu'il avait disparu. Et j'ai
13 entendu parler d'arrestations qui avaient lieu au niveau du
14 secteur, j'ai entendu dire que les gens avaient dû prendre la
15 fuite afin d'éviter d'être arrêtés.

16 [14.19.01]

17 Q. Vous dites que le chaos régnait parce que l'armée venait
18 procéder à des arrestations.

19 Hier, vous avez dit également avoir entendu des gens s'adresser
20 aux autres en utilisant le mot "nioum" (phon.). Est-ce que ces
21 gens étaient des Cambodgiens? Est-ce que c'était des ennemis du
22 PCK ou autres?

23 Vous avez déjà dit qu'il y avait trois catégories d'ennemis, vous
24 avez parlé des ennemis de l'intérieur, des ennemis américains et
25 des ennemis vietnamiens: est-ce que ces gens étaient des ennemis?

90

1 R. Quand les forces armées sont venues procéder à des
2 arrestations au sein des coopératives, des comités de commune et
3 de district, je crois qu'il s'agissait de soldats du PCK, car la
4 structure était bien organisée.

5 Ce n'est que plus tard que j'ai appris qu'il y avait eu des
6 arrestations, lorsque j'ai vu des documents portant les noms de
7 Ny et de Phan, qui s'étaient retrouvés à S-21.

8 J'ai donc appris qu'il s'agissait probablement de soldats de
9 l'armée du PCK.

10 Q. Le 17 avril 75, lors de l'avancée du PCK vers Phnom Penh, au
11 moment où le régime de Lon Nol était en train de s'effondrer, où
12 vous trouviez-vous?

13 R. Le 17 avril 75, j'étais dans le village de Voadthonak. J'étais
14 en train de creuser un canal, j'écoutais la radio, et c'est là
15 que j'ai entendu que Phnom Penh avait été libéré.

16 [14.21.42]

17 Q. Quand vous avez entendu que Phnom Penh avait été libéré,
18 quelles ont été vos impressions concernant la situation là où
19 vous étiez et concernant la province de Kratie?

20 Est-ce que les gens étaient contents?

21 R. Après une guerre, après la peur des bombardements, si les gens
22 ont entendu que le pays était libéré, il était normal que les
23 gens se réjouissent. Les gens ont interrompu leur travail pour se
24 réjouir et célébrer l'occasion.

25 Q. Est-ce que la population de la ville de Kratie a été évacuée

1 vers la campagne ou non?

2 R. La population de la ville de Kratie, à ma connaissance, pour
3 l'essentiel, avait déjà quitté la ville après la mise en place de
4 la coopérative, à l'exception de ceux qui avaient du travail à
5 faire sur place.

6 Si les gens n'allaient pas à la campagne pour cultiver, ils
7 n'auraient rien à manger, c'est pourquoi ils étaient déjà partis
8 à ce moment-là.

9 [14.23.33]

10 Q. Le 7 janvier 79, lorsque les troupes vietnamiennes ont pénétré
11 dans Phnom Penh et dans les autres provinces cambodgiennes,
12 quelle a été votre impression concernant la situation générale de
13 tout le pays?

14 Est-ce que vous avez appris la nouvelle par la radio ou par des
15 amis?

16 Quelle était la situation dans le pays à l'époque?

17 R. Avant la libération, je me trouvais sur un site de travail.
18 Les gens en avaient été évacués. Je devais traverser la rivière
19 depuis la rive gauche du Mékong vers la rive droite.

20 J'habitais dans un village qui était contigu du mien, c'était
21 celui de Boeng Toung (phon.). Le Peuple de base m'avait déjà
22 quitté, et à l'époque j'étais avec des jeunes. Et il y avait donc
23 des Nouveaux, des membres du Peuple du 17 avril, qui se
24 trouvaient dans le district de Sambour, et ils ont dû rester avec
25 moi. Il y avait une trentaine de familles.

1 Je me souviens qu'à l'époque j'ai été témoin de bombardements
2 aériens, les gens m'ont demandé s'il fallait prendre la fuite
3 pour se sauver. J'ai dit qu'il fallait rester, et, après d'autres
4 bombardements, je me suis dit que le moment était venu de partir.

5 [14.25.14]

6 Le lendemain, nous avons vu les troupes vietnamiennes qui étaient
7 partout. Nous n'étions pas contents, ni tristes, nous avons des
8 sentiments mitigés. Quand les troupes vietnamiennes sont
9 arrivées, nous avons dû être évacués vers Sambour.

10 J'ai demandé l'autorisation de vivre à Voadthonak, mais je n'y ai
11 pas été autorisé. Nous avons été évacués à différentes reprises
12 d'un endroit à l'autre.

13 Mais, le 6 janvier, j'ai été arrêté par les Vietnamiens, j'ai été
14 placé en détention jusqu'au mois d'avril 1980, date de ma
15 libération. J'ai notamment été placé en détention pendant cinq
16 mois au Vietnam.

17 [14.26.16]

18 Q. Remontons quelque peu dans le temps: quand Nuon Chea est allé
19 donner des séminaires dans le district de Sambour, à l'époque,
20 d'après ce que vous dites, Nuon Chea a demandé aux participants
21 de créer des petites et des grandes coopératives.

22 Après la session, Nuon Chea est rentré à Phnom Penh, mais vous
23 dites que le secrétaire de district, M. Chet, a mis en place une
24 communauté plutôt qu'une coopérative.

25 Dans la communauté locale, quelle a été la réaction des gens?

1 Après que le haut dirigeant eut donné instruction de mettre en
2 œuvre certains plans, quelle a été la réaction des gens
3 lorsqu'ils ont vu que les autorités locales n'obéissaient pas à
4 sa décision?

5 R. M. Nuon Chea n'avait jamais été dans le district Sambour. Il
6 allait assister à des réunions à Dar, dans la province de Kratie.
7 Il a ordonné de mettre en place des groupes d'entraide et des
8 coopératives de bas et de haut niveau.

9 Après l'atelier, M. Chet, qui était enseignant, a demandé aux
10 participants du séminaire de rester sur place. Il a dit aux gens
11 de ne pas rentrer tout de suite chez eux. Et ensuite il a estimé
12 qu'il ne fallait pas écouter les instructions de Nuon Chea, mais
13 qu'il fallait créer une communauté plutôt qu'une coopérative de
14 bas ou de haut niveau et plutôt que des groupes d'entraide.

15 [14.28.45]

16 Après avoir entendu cela, tous se sont tournés vers moi, mes amis
17 Phan et Phin ont dit que je devais dire quelque chose à M. Chet.
18 Je n'avais pas peur de lui, je lui ai parlé, je lui ai dit que,
19 ce faisant, il désobéissait à une décision qui venait d'en haut.
20 Mais il a insisté, il a dit que je devais lui obéir. J'ai fait ce
21 qu'il voulait que je fasse et je n'ai pas eu le courage de
22 m'opposer, et je l'ai laissé faire.

23 Les gens n'étaient pas satisfaits de la mise en place d'une
24 communauté parce que nous avions appris que le travail en commun,
25 la prise des repas en commun n'étaient pas du goût de tout le

1 monde.

2 En effet, on ne pouvait pas choisir ses repas, nous ne voulions
3 pas nous retrouver dans une situation où il n'y avait qu'une
4 option. En tant que dirigeant de la communauté, je n'étais pas
5 satisfait de cette idée, mais j'ai fait de mon mieux pour que les
6 gens ne réagissent pas de façon trop marquée, parce que, si les
7 gens réagissaient de façon excessive, ils seraient accusés d'être
8 des ennemis.

9 [14.30.28]

10 Je voudrais aussi parler de la personnalité de M. Chet: M. Chet
11 ne faisait jamais confiance à ses subordonnés. Là-bas, il y avait
12 deux barrages, qui étaient un vestige du régime de Sihanouk, il y
13 avait de barrage de Kuol Svay (phon.). Là-bas, il y avait de
14 l'eau qui pouvait servir à l'irrigation des rizières. Je lui en
15 ai parlé, mais il a dit qu'il fallait creuser un canal et que
16 l'eau d'irrigation devait être prélevée dans le barrage pour être
17 acheminée au canal. Le canal, ainsi, serait plein d'eau et l'eau
18 serait acheminée vers la rizière. C'était son idée. C'est ce que
19 je peux dire de lui et de sa personnalité, ce qui n'était pas
20 très bon.

21 [14.31.46]

22 Me SON ARUN:

23 Q. Donc, vous avez... que M. Chet avait le genre de personnalité
24 qui s'opposait aux instructions de l'échelon supérieur.
25 À l'heure actuelle... pour ce qui est de la mise en œuvre des

95

1 politiques du secteur, au district, à la commune, est-ce que M.

2 Chet a suivi ces instructions qui venaient d'en haut?

3 R. Ce que je savais, c'était quant à la classification des

4 groupes d'entraide et les coopératives de niveau inférieur et de

5 haut niveau. C'est les instructions que l'on m'a données.

6 Pour ce qui est des autres instructions, je ne sais pas s'il les

7 a reçues du comité de district, mais il a été finalement

8 transféré à Kratie et arrêté.

9 [14.32.59]

10 Q. Ceux qui vivaient sous votre supervision, connaissaient-ils la

11 différence entre la communauté et la coopérative?

12 R. Je sais que les gens dans ma commune ne... ne comprenaient pas

13 bien le concept de coopérative.

14 La coopérative est collective, c'est-à-dire que l'on fait des

15 affaires ensemble, mais on en profite individuellement. Mais ils

16 connaissaient bien le système de communauté. En fait, nous avons

17 créé un système de communauté sans avoir créé une coopérative.

18 Donc, ils connaissaient bien le principe de communauté.

19 Me SON ARUN:

20 Merci, Monsieur le témoin.

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Je n'ai plus de questions à poser au témoin.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Merci, Maître.

25 La défense de Ieng Sary, vous avez la parole.

96

1 [14.34.19]

2 Me ANG UDOM:

3 Bon après-midi, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les
4 juges, et à tous ceux ici présents et aux alentours. Bonjour,
5 Monsieur Yun Kim. Je m'appelle Ang Udom. Je suis coavocat de la
6 défense de Ieng Sary.

7 Je n'ai pas de questions à vous poser, du moins, en ce moment,
8 mais, au nom de Ieng Sary, je vous remercie sincèrement pour
9 votre déposition devant cette Chambre et votre contribution à la
10 manifestation de la vérité.

11 Merci, Monsieur le Président.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Merci.

14 La Chambre laisse maintenant la parole à la défense de Khieu
15 Samphan.

16 Veuillez dire à la Chambre: de combien de temps pensez-vous avoir
17 besoin pour votre interrogatoire de ce témoin?

18 [14.35.13]

19 INTERROGATOIRE

20 PAR Me VERCKEN:

21 Ce sera rapide, Monsieur le Président, très rapide.

22 Je pense avoir une ou deux questions, peut-être deux ou trois,
23 pas plus.

24 Q. À vrai dire, Monsieur le témoin, il s'agit d'une question un
25 petit peu de curiosité, mais il y a un point concernant votre

1 engagement dans la révolution que je n'ai pas compris, et il m'a
2 semblé qu'il y avait une différence de version entre votre
3 réponse à cette question hier et celle que vous avez donnée
4 aujourd'hui.

5 Hier - c'est en page 22 et 23 de la version non révisée des
6 transcripts en français, et je crois que c'est à la page 20 de la
7 version non révisée en anglais -, il vous a été demandé:

8 "Avant qu'on vous laisse entrer au Parti, avez-vous dû subir une
9 formation, une instruction concernant la politique et la ligne du
10 Parti?"

11 Et vous avez répondu:

12 "Après le coup d'État, la situation était chaotique. Il y avait
13 des opportunistes. Il y a eu plusieurs groupes nationalistes. Il
14 y a des gens qui sont morts. Je ne me suis pas rallié à ces
15 groupes parce que j'avais peur. Je pensais que le mouvement
16 révolutionnaire n'était pas mauvais. J'ai reçu une formation à ce
17 sujet et, par la suite, les gens du district m'ont recruté et
18 m'ont fait entrer au PCK en tant que membre."

19 [14.36.51]

20 Et puis, aujourd'hui, il vous a été demandé par les parties
21 civiles d'expliquer pourquoi vous aviez décidé de joindre le
22 mouvement révolutionnaire et si cela était volontaire. Et vous
23 avez répondu:

24 "En ma qualité de paysan de la commune de Voadthonak, si je
25 n'avais pas rejoint le mouvement, j'aurais pu me retrouver en

1 danger un jour. Et, afin de comprendre cette question de la
2 révolution, j'ai rejoint le mouvement pour me protéger et pour
3 protéger les autres."

4 Alors, laquelle de ces deux explications faut-il retenir? Ou
5 est-ce que vous pouvez vous expliquer sur les différences de
6 réponses que vous avez données à un jour près à cette même
7 question?

8 [14.38.13]

9 M. YUN KIM:

10 R. À propos de cela, quand j'ai dit que j'ai rejoint la
11 révolution après le coup d'État du... d'avril 70, il existait un
12 mouvement avant le mouvement khmer rouge.

13 À la commune de Sambour, il existait un mouvement d'un groupe qui
14 voulait rétablir le pays, et les gens de Sambour ont été réunis
15 pour aller à Kampong Thom, pour lutter contre Lon Nol. Plusieurs
16 d'entre eux sont morts.

17 Ceux qui ont survécu ont... sont rentrés chez eux en courant.

18 J'ai vu cette situation et c'est pourquoi j'ai décidé de ne pas
19 me joindre à ce mouvement, car ce groupe "Bong Voadthonak"

20 (phon.), je... j'en voyais les caractéristiques, et ça ne valait
21 pas la peine, en fait, de s'y joindre.

22 Par la suite, le mouvement révolutionnaire khmer rouge était là...
23 il a vu le jour, plutôt, et, quand ils sont venus au village, ils
24 nous ont demandé de participer à des séances d'étude.

25 Puis, à la commune de Sambour... Quand j'y suis allé, c'était M.

1 Chet qui m'avait d'abord appelé. Il ne m'a pas vraiment donné
2 d'instructions, il m'a donné quelques ouvrages à lire.

3 [14.39.48]

4 Après plusieurs réunions, on m'a désigné chef de la commune de
5 Voadthonak. Et, quand j'ai rejoint le mouvement... car je me suis
6 rendu compte que je ne saurais rien de la révolution si je ne
7 rejoignais pas le mouvement, et, si je rejoignais le mouvement,
8 je... j'en saurais plus. Je devais faire très attention et faire
9 preuve de vigilance.

10 Laissez-moi vous donner un exemple: au début de l'année 1978, les
11 militaires ont pris le contrôle de la... du district de Sambour.

12 Plusieurs chefs de commune ont été arrêtés sauf moi: pourquoi?

13 C'est parce que les autorités et les militaires étaient en
14 conflit à ce moment-là. Il y avait les divisions 920 et 801 qui
15 étaient postées au Ratanakiri et dans des endroits avoisinants.

16 Et je... et je connaissais les chefs de ces divisions. Ils sont
17 devenus mes amis, j'avais des communications avec eux, je leur ai
18 donné des fournitures dont ils avaient besoin. S'ils avaient
19 besoin d'un buffle ou d'un bateau, ou quoi que ce soit, je leur
20 donnais.

21 Donc, quand est venu le temps de procéder aux arrestations, on
22 m'a épargné. Et je devais vivre selon la situation concrète et
23 faire preuve de souplesse.

24 [14.41.35]

25 Q. Merci pour cette réponse, Monsieur le témoin.

100

1 Et je note que l'exemple que vous venez de citer concerne l'année
2 1978. Est-ce que vous pouvez rappeler à la Chambre en quelle
3 année vous avez rejoint le mouvement révolutionnaire?

4 R. J'ai rejoint le mouvement en 1971.

5 Q. Merci.

6 Pour essayer de bien comprendre le sens de votre réponse, est-ce
7 que, lorsque vous avez rejoint le mouvement révolutionnaire, en
8 1971, vous y avez été forcé par des raisons que vous pourriez
9 nous expliquer ou est-ce que c'est une décision volontaire qui
10 fut la vôtre à l'époque, en 1971?

11 [14.42.45]

12 R. J'ai rejoint le mouvement révolutionnaire en 1971 car j'ai
13 pensé que je pouvais ainsi participer au développement du pays.
14 J'ai toujours gardé à l'esprit qu'il fallait améliorer les
15 conditions de vie du peuple, et, sous le régime du Kampuchéa
16 démocratique, j'ai cherché... toujours des moyens d'améliorer les
17 conditions de vie du peuple.

18 Q. D'accord, donc, pour être très précis, à l'époque, en 1971,
19 vous n'avez pas été forcé à vous enrôler dans le mouvement
20 révolutionnaire: c'est bien ça?

21 R. En 71, j'ai rejoint de... volontairement le mouvement. Personne
22 ne m'y a forcé.

23 Q. Merci.

24 Et juste un mot - et j'en aurai terminé pour ma part - sur ce
25 conflit entre les militaires et les autorités dont vous avez

101

1 parlé et qui concernait l'année 1978 cette fois-ci - c'était
2 l'exemple que vous citiez: est-ce que vous connaissez le motif de
3 ce conflit entre les militaires et les autorités?

4 Si vous l'ignorez, vous le dites, mais, si vous le connaissez,
5 est-ce que vous pouvez le préciser?

6 [14.44.48]

7 R. À propos du conflit entre les autorités provinciales et les
8 militaires, je ne savais pas clairement. Mais je sais qu'une
9 personne du nom de Sovan (phon.), qui était la personne
10 responsable de la logistique au sein de la division 920, est
11 venue me voir à la commune de Sambour.

12 Il m'a dit qu'il avait reçu une... il avait une lettre du chef... ou,
13 plutôt, de M. San (phon.), de la division 920, et qu'il me
14 remettait.

15 Dans la lettre, on me demandait 50 vaches. J'ai dit qu'il ne
16 devrait pas y avoir de problème, nous pouvions nous permettre de
17 leur donner 50 vaches, mais qu'il fallait les partager avec le
18 district.

19 Et je lui ai demandé d'aller au district: M. (inintelligible)
20 Sovan m'a dit non.

21 M. San lui avait dit de me rencontrer moi, et seulement moi, et
22 que, si je ne pouvais lui remettre... lui donner des vaches, il
23 allait rentrer. Et donc je lui ai donné 50 vaches.

24 Ils sont venus avec deux embarcations récupérer les vaches et le
25 district l'a vu. J'ai dit que je donnais des vaches aux

102

1 militaires et le district n'a pas réagi.

2 [14.46.18]

3 J'ai donc conclu que les autorités du district et de la province
4 n'avaient pas des bonnes relations avec les militaires, car, si
5 moi je pouvais donner... leur donner directement les vaches, eux,
6 ils n'avaient pas besoin de passer par le district ou le secteur.

7 Me VERCKEN:

8 Ce sera tout, Monsieur le Président.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Merci, Maître.

11 Merci beaucoup, Monsieur Yun Kim.

12 Voilà qui met fin à votre comparution. Nous vous remercions
13 d'avoir pris de votre temps très précieux et d'être venu répondre
14 aux questions avec vos meilleurs efforts et votre patience. Vous
15 avez contribué à la manifestation de la vérité.

16 Nous vous remercions et vous pouvez rentrer chez vous ou où vous
17 voulez bien aller. Nous vous souhaitons un bon voyage.

18 [14.47.42]

19 Monsieur l'huissier d'audience, veuillez coordonner le retour du
20 témoin chez lui ou ailleurs avec la Section d'appui aux témoins
21 et aux experts.

22 Nous allons maintenant entendre le témoin suppléant, témoin
23 TCW-321, après la pause.

24 Nous allons prendre une pause de 20 minutes et reprendre à 15h05.

25 (Suspension de l'audience: 14h49)

103

1 (Reprise de l'audience: 15h07)

2 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

3 Huissier d'audience, veuillez faire entrer le témoin TCW-321 dans
4 le prétoire.

5 (Le témoin TCW-321 est introduit dans le prétoire)

6 [15.10.48]

7 INTERROGATOIRE

8 PAR M. LE PRÉSIDENT:

9 Q. Bon après-midi, Monsieur le témoin.

10 Comment vous appelez-vous?

11 M. KHIEV NEOU:

12 R. Bon après-midi, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les
13 juges. Pourriez-vous répéter la question?

14 Q. Pouvez-vous indiquer votre nom complet?

15 R. Je m'appelle Khiev Neou.

16 Q. À part ce nom, utilisez-vous un autre nom?

17 R. Non, je n'ai qu'un nom.

18 Q. Pouvez-vous indiquer votre date de naissance?

19 R. Je ne sais pas exactement comment indiquer ma date de
20 naissance. C'était un samedi durant l'année du chien. J'ai 79
21 ans.

22 [15.12.25]

23 Q. Quelle est votre profession?

24 R. Je ne fais pas grand-chose. Je m'occupe de ma femme et de mes
25 enfants et j'aide aussi les gens à la pagode.

104

1 Q. Comment s'appelle votre père?

2 R. Khiev Nop.

3 Q. Et comment s'appelle votre mère?

4 R. Neang Sou.

5 Q. Comment s'appelle votre femme?

6 R. Ngin Oeurn.

7 Q. Merci.

8 Combien d'enfants avez-vous?

9 R. J'ai six enfants.

10 [15.13.35]

11 Q. Merci.

12 D'après les indications du greffe, à votre connaissance, vous
13 n'avez aucun lien de parenté avec l'une quelconque des parties, y
14 compris les parties civiles et les trois accusés. Est-ce bien
15 exact?

16 R. Oui.

17 Q. Avez-vous prêté serment devant le génie à la barre de fer?

18 R. Oui.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 La Chambre souhaite vous informer de vos droits et obligations en
21 tant que témoin. En tant que témoin comparaisant devant cette
22 Chambre, vous pouvez refuser de répondre à toute question
23 susceptible de vous amener à vous incriminer. Vous avez le droit
24 de ne pas vous incriminer.

25 Autrement dit, si vos déclarations risquent de présenter un

105

1 risque d'auto-incrimination, vous pouvez vous abstenir de
2 répondre.

3 [15.15.10]

4 En tant que témoin, il vous appartient de répondre aux questions
5 de toutes les parties ainsi qu'aux questions des juges, exception
6 faite des questions susceptibles de vous amener à vous
7 incriminer.

8 Il vous appartient de dire la vérité, rien que la vérité et toute
9 la vérité. Vos déclarations doivent s'appuyer sur votre
10 expérience, sur les événements dont vous avez été témoin au cours
11 de la période considérée.

12 Q. Monsieur Khiev Neou, vous souvenez-vous avoir été interrogé il
13 y a quelques années par des gens du Bureau des cojuges
14 d'instruction?

15 M. KHIEV NEOU:

16 R. Oui, effectivement, j'ai été interrogé.

17 Q. Combien de fois avez-vous été interrogé? En quelle année
18 était-ce? Et où était-ce?

19 R. Je ne me souviens pas de l'année, mais il y a eu une audition
20 cette année-là et une autre l'année dernière. Mais je ne me
21 souviens pas de l'année exacte.

22 [15.16.49]

23 Q. Avez-vous été entendu une fois? Deux fois? Trois fois?

24 R. Je pense avoir été entendu deux fois.

25 Q. Où ces entretiens ont-ils eu lieu?

106

1 R. À Anlong Veng.

2 Q. Avant de comparaître devant la Chambre, avez-vous lu les
3 procès-verbaux de vos auditions ou bien est-ce que ces
4 procès-verbaux vous ont été lus dans le but de vous rafraîchir la
5 mémoire?

6 R. Oui, mais, malgré tout, les procès-verbaux n'étaient pas tout
7 à fait fidèles.

8 [15.18.19]

9 Q. Donc, les déclarations que vous avez faites vous ont été
10 relues et, dans l'ensemble, elles sont fidèles à l'exception des
11 quelques cas d'inexactitude dont vous parlez? Est-ce bien le cas?

12 R. Oui.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 La parole va d'abord être donnée à l'Accusation.

15 Je vous en prie.

16 La parole est à la défense de Ieng Sary.

17 Me ANG UDOM:

18 Monsieur le Président, je voudrais obtenir des explications.

19 Pourquoi ce témoin ne bénéficie-t-il pas de l'aide d'un avocat?

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Le témoin a fait savoir qu'il n'avait pas besoin de la présence
22 d'un avocat. C'est la raison pour laquelle les débats peuvent se
23 poursuivre sans la présence d'un avocat. La parole est au
24 coprocurateur.

25 [15.19.54]

107

1 INTERROGATOIRE

2 PAR M. VENG HUOT:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Bon après-midi, Mesdames, Messieurs les juges.

5 Q. Bon après-midi, Monsieur Khiev Neou. Je m'appelle Veng Huot.

6 Je travaille au Bureau des coprocurateurs et j'ai quelques

7 questions à vous poser au sujet de la vie que vous meniez avant

8 le 17 avril 75. Je voudrais vous interroger sur votre biographie.

9 Après cela, j'aurai des questions sur les événements dont vous
10 avez été témoin en 75 et en 76.

11 Première question. Je voudrais vous rappeler ce que vous avez dit

12 aux cojuges d'instruction. Vous avez dit avoir été ordonné moine

13 en 1951 dans la pagode de Trapeang Thum, située dans le village

14 de Trapeang Thum, district de Tram Kak.

15 Vous dites avoir rencontré Ta Mok, qui a aussi été ordonné moine

16 dans la même pagode.

17 [15.21.09]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 La parole est à la défense de Khieu Samphan.

20 Me VERCKEN:

21 Merci beaucoup, Monsieur le Président.

22 Je m'étonne que M. le procureur national commence d'emblée à

23 rappeler au témoin les propos qu'il a tenus il y a plusieurs

24 années au lieu de lui poser des questions.

25 Je ne comprends pas la logique du... Il me semble que ce monsieur

108

1 est ici pour témoigner, nous sommes dans le cadre d'une procédure
2 orale, et qu'il convient de recueillir d'abord son témoignage de
3 manière spontanée avant éventuellement de lui rafraîchir la
4 mémoire, si c'était nécessaire.

5 Je ne crois pas qu'il soit possible de commencer par lire et
6 rappeler au témoin la déposition de... qu'il a donnée
7 antérieurement avant même de lui avoir posé une question sur le
8 sujet concerné.

9 Merci.

10 [15.22.09]

11 M. ABDULHAK:

12 En consultation avec mon confrère, je voudrais répondre.

13 Si nous procédons ainsi, c'est parce que nous voulons nous
14 conformer aux instructions de la Chambre.

15 Mes confrères, ces derniers jours, ont simplement tenté de
16 récapituler les éléments des déclarations qui, à nos yeux, ne
17 semblent pas poser problème ou être controversés. Après quoi,
18 comme la Chambre l'a dit, notre intention est de passer à
19 d'autres questions plus intéressantes.

20 Mon confrère et moi-même avons l'intention de procéder ainsi, et
21 ce, pour commencer d'abord par des questions de contexte qui ne
22 sont pas controversées.

23 Ce faisant, nous mettons en application les instructions de la
24 Chambre et cela est favorable à la rapidité de la procédure,
25 plutôt que de devoir passer en revue ligne par ligne chaque

1 déclaration.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 La Défense n'est pas autorisée à répliquer.

4 (Discussion entre les juges)

5 [15.24.02]

6 L'objection de la défense de Khieu Samphan est rejetée. Le
7 coprocurateur peut donc poser sa question et le témoin devra y
8 répondre.

9 M. VENG HUOT:

10 Je vais répéter.

11 Q. Témoin, vous dites avoir rencontré Ta Mok, qui a été ordonné
12 moine bouddhiste à la pagode de Trapeang Thum. Combien de temps
13 est-il resté moine à cette pagode?

14 M. KHIEV NEOU:

15 R. Je ne me souviens pas de l'année exacte, mais il a dû être
16 moine une dizaine d'années ou un peu moins.

17 [15.25.22]

18 Q. Étiez-vous proche de lui durant cette période?

19 R. Vous dites "cette période": de quelle période s'agit-il?

20 Q. Vous avez rencontré Ta Mok et vous dites que Ta Mok a été
21 moine durant une dizaine d'années. Au cours de cette époque
22 durant laquelle il a été moine, pendant dix ans, est-ce que vous
23 étiez proche de Ta Mok?

24 R. Quand il était moine, j'étais moi-même encore très jeune. Je
25 n'avais pas encore été ordonné moine à la pagode. Je savais qu'il

110

1 avait pris l'habit, mais ma relation avec lui était celle d'un
2 jeune garçon envers un moine de la pagode.

3 Q. Quand Ta Mok a été défroqué, qu'a-t-il fait?

4 R. Il a quitté l'habit à un moment où j'étais trop jeune pour
5 savoir grand-chose là-dessus, mais je ne l'ai pas vu faire quoi
6 que ce soit.

7 Il a été défroqué, il s'est marié, il a fondé une famille, je
8 l'ai simplement vu vaquer à ses activités quotidiennes, rien
9 d'autre.

10 [15.27.54]

11 Q. En quelle année était-ce?

12 R. À l'époque, j'étais très jeune, je n'allais pas encore à
13 l'école.

14 Mais je crois qu'à l'époque les Issarak existaient déjà dans le
15 district de Tram Kak. On les appelait Issarak "Trapeang Sdau"
16 (phon.). Mais je ne me souviens de l'année exacte. Je crois que
17 c'était au début des années 1940.

18 Q. Monsieur Khiev Neou, aux cojuges d'instruction, vous avez dit
19 ce qui suit: "En 1975, Ta Mok était le secrétaire de la zone
20 Sud-Ouest."

21 Savez-vous combien de temps il est resté secrétaire de cette
22 zone?

23 R. Je n'ai rien entendu d'officiel. J'ai juste entendu d'autres
24 en parler et je ne sais pas en quelle année c'était.

25 Q. S'agissant de la zone du Sud-Ouest, combien de districts

111

1 comportait-elle?

2 R. Il y avait de nombreux districts et je ne me souviens pas de
3 tous.

4 [15.30.06]

5 Q. Avant avril 75, avez-vous été en contact avec Ta Mok?

6 R. Alors que j'étais moine à la pagode de Trapeang Thum, il
7 passait régulièrement durant son travail, il parlait de
8 différentes choses, il parlait de la situation. Voilà les seuls
9 contacts que j'ai eus avec lui.

10 Q. J'aimerais rappeler ce que vous avez dit aux enquêteurs des
11 cojuges d'instruction: qu'en avril 1975 vous étiez moine. Que
12 vous est-il arrivé en avril... enfin, le 17 avril 1975, quand vous
13 avez appris que le régime de Lon Nol était tombé?

14 R. Pourriez-vous, s'il vous plaît... pourriez-vous répéter, s'il
15 vous plaît, la question?

16 Q. Le 17 avril 75, vous étiez toujours moine, c'est ce que vous
17 avez dit aux juges d'instruction. Et le 17 avril 75, après la
18 chute du régime de Lon Nol, que vous est-il arrivé?

19 [15.32.10]

20 R. Les moines venus de Phnom Penh et de Takeo se sont rassemblés.
21 Nous avons appris que l'Angkar nous ordonnait de quitter l'habit,
22 c'est ce que nous avons fait, mais je ne me souviens pas de la
23 date. Mais c'était après avril 75.

24 Q. Vous avez dit aux cojuges d'instruction que le plan de forcer
25 les moines à quitter l'habit avait été mis en œuvre bien avant et

112

1 que tous les moines le savaient.

2 Comment avez-vous su que l'on voulait vous faire quitter l'habit?

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Monsieur le témoin, veuillez attendre avant de répondre.

5 La parole est à la Défense.

6 Me ANG UDOM:

7 Le procureur répète des propos qu'il affirme être ceux du témoin,
8 mais je n'ai pas été en mesure de retrouver les déclarations en
9 question, par exemple, que Ta Mok avait été moine pendant dix
10 ans.

11 J'apprécierais fortement si... que la Chambre demande au procureur
12 de donner la cote et l'ERN des pages qu'il cite.

13 [15.34.25]

14 M. VENG HUOT:

15 Monsieur le Président, je peux lire l'information pertinente pour
16 le conseil?

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Oui.

19 M. VENG HUOT:

20 Merci, Monsieur.

21 Maître Ang Udom, il s'agit du document E3/507, et l'ERN... bon, je
22 n'ai l'ERN qu'en khmer, c'est le 00355438 à 00355442.

23 Q. Laissez-moi, Monsieur le témoin, poursuivre mon

24 interrogatoire. Donc, après avril 1975, les gens ordinaires

25 pouvaient-ils pratiquer leur religion?

113

1 [15.36.03]

2 M. KHIEV NEOU:

3 R. Ils pouvaient le faire de façon limitée, mais, bon, ce que je
4 vous dis ne vaut que pour le district de Tram Kak, car c'est tout
5 ce que je connaissais. Je ne sais pas ce qui se faisait dans
6 d'autres régions ou zones. Je ne connaissais que deux endroits
7 dans le district de Tram Kak: la pagode de Angk Roka et un autre...
8 et une autre pagode.

9 Q. Après le 17 avril 75, les moines pouvaient-ils poursuivre
10 leurs activités de moines?

11 R. Comme je... quand j'ai quitté l'habit, comme la majorité des
12 moines, plusieurs moines... Ptek (phon.) Phchek Chrum... mais je ne
13 pouvais comprendre la situation à la pagode.

14 Et, plus tard, je ne sais pas si les autres moines ont quitté
15 l'habit.

16 J'ai fait ici référence aux deux pagodes du district de Tram Kak.

17 Q. J'aimerais maintenant vous poser des questions sur
18 l'évacuation des populations. Dans vos déclarations aux
19 enquêteurs du Bureau des cojuges d'instruction, vous dites que le
20 17 avril 1975 vous avez vu un grand nombre de gens qui étaient
21 sur la route et ont été évacués de Phnom Penh et de Takeo.
22 Pouvez-vous dire au tribunal ce que vous avez vu à l'époque?

23 [15.38.35]

24 R. J'ai vu que les gens étaient partis de la pagode de... d'une
25 pagode pour aller vers une autre. Et les gens qui... et je n'ai pas

114

1 vu les gens partir de Phnom Penh ou de Takeo, c'est ce que l'on
2 m'a dit, mais je ne l'ai pas vu de mes yeux vu.
3 Et j'ai vu des gens que je connaissais, mais je ne savais pas
4 personnellement qu'il y avait évacuation de Phnom Penh et de
5 Takeo.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 La parole est à la Défense.

8 Me VERCKEN:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Rapidement, tout à l'heure, lorsque j'ai fait une objection sur
11 le rafraîchissement immédiat de la mémoire du témoin, avec la
12 première question du procureur, il m'a été répondu que cette
13 pratique était justifiée par le caractère non contesté et
14 contextuel et général du sujet abordé.

15 [15.39.39]

16 Là, je vois que nous entrons sur les faits qui concernent la
17 période qui suit le 17 avril 1975 et que, dès sa première
18 question, le procureur national réitère cette pratique qui
19 consiste à immédiatement rappeler au témoin ce qu'il a dit
20 antérieurement plutôt que d'entamer son propos en lui posant une
21 question ouverte, et puis, si jamais la chose s'avérait
22 nécessaire, éventuellement, de lui rafraîchir la mémoire.

23 Mais je ne pense pas que, encore une fois et s'agissant tout
24 particulièrement de la période des faits qui nous concernent, une
25 telle pratique soit adaptée. C'est le sens de mon objection,

115

1 Monsieur le Président.

2 Est-ce que j'ai été clair?

3 [15.40.39]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Pouvez-vous reformuler et répéter votre argument?

6 Il a dit "jusqu'en 79", mais il a parlé de 1975.

7 Veuillez, s'il vous plaît, nous donner l'essentiel de votre
8 objection.

9 Nous vous rappelons, Maître, et toutes les autres parties, que si
10 vous voulez soulever une objection... veuillez vous lever et lever
11 la main avant que le témoin réponde à la question. Veuillez ne
12 pas soulever d'objection après que le témoin ait répondu.

13 Et veuillez, pour fins de précision, répéter les motifs de votre
14 objection clairement.

15 Me VERCKEN:

16 Je crois que je l'avais exprimée assez clairement, mais,
17 effectivement, les conditions de traductions successives sont
18 telles que les propos qui partent clairement n'arrivent pas
19 forcément clairement aux interlocuteurs. C'est bien normal. Et il
20 n'y a pas de critique sous-jacente à l'endroit des interprètes
21 dans ce que je dis.

22 [15.42.04]

23 Le procureur national entame maintenant une série de questions
24 sur l'évacuation. Il s'agit des faits dont votre Chambre est
25 saisie et, plutôt que d'interroger le témoin à l'aide d'une

116

1 question ouverte, sa première question a pour objectif de
2 rappeler au témoin ce qu'il a dit antérieurement lorsqu'il avait
3 été entendu par les enquêteurs des cojuges d'instruction.
4 Et le sens de mon objection consiste à vous dire que je veux bien
5 comprendre que, lorsqu'il s'agit de questions portant sur un
6 contexte général a priori non contesté, cette pratique pourrait
7 être recevable, autant, je pense que lorsque l'on aborde les
8 faits, il convient, dans un premier temps, de poser une question
9 ouverte plutôt que d'immédiatement rafraîchir la mémoire du
10 témoin.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Monsieur le juge Lavergne, allez-y.

13 Veuillez attendre, la parole est à la Partie civile.

14 [15.43.40]

15 Me SIMONNEAU-FORT:

16 Oui, Monsieur le Président, sur ce point, j'ai peut-être mal
17 compris votre dernier mémorandum qui a été rendu il y a un jour
18 ou deux, mais il me semblait que votre Chambre indiquait aux
19 parties qu'il n'était pas nécessaire de reposer systématiquement
20 des questions pour vérifier tout ce qui avait déjà été dit dans
21 les PV devant le juge d'instruction, que le contenu de ces PV
22 pouvait être considéré a priori comme une vérité, et que, par
23 conséquent, on pouvait poser des questions justement au-delà de
24 ce qui a déjà été dit par les juges d'instruction.

25 Donc, je crois que c'est la raison pour laquelle, peut-être, MM.

117

1 les coprocurateurs procèdent ainsi, ce qui nous fait gagner
2 beaucoup de temps. Je crois que c'était déjà le cas, un peu, ce
3 matin.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 La parole est au juge Lavergne.

6 [15.44.33]

7 M. LE JUGE LAVERGNE:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Effectivement, la Chambre a rendu un mémorandum il y a très peu
10 de temps, peut-être n'en avez-vous pas pris connaissance, mais
11 l'idée de la Chambre est de faire en sorte que le temps
12 d'audience soit utilisé de la façon la plus efficace possible, en
13 particulier lorsque nous sommes amenés à entendre des témoins qui
14 ont déjà été entendus au stade de l'instruction, des témoins
15 auxquels on a permis de prendre, avant leur déposition à
16 l'audience, connaissance de leur déposition, voire, dans certains
17 cas, leur lire leurs dépositions pour être bien sûr qu'ils les
18 aient comprises, et le Président, au début de chaque audition,
19 pose au témoin la question de savoir s'il est d'accord avec le
20 contenu de ses déclarations faites à l'audience... faites devant
21 les juges d'instruction.

22 [15.45.21]

23 Donc, il n'est, à partir du moment où il n'y a pas de
24 contestation... il n'est effectivement pas nécessaire de reprendre
25 l'interrogatoire depuis le début, et seulement des questions

118

1 complémentaires peuvent être posées.

2 Alors, c'est la raison pour laquelle un résumé des déclarations
3 antérieures n'est pas a priori choquant. La seule chose, c'est
4 que le témoin, si jamais il est en désaccord avec la façon dont
5 la question est formulée ou avec le rappel de ses précédentes
6 déclarations, doit le faire savoir au moment de sa réponse.

7 Me VERCKEN:

8 Très brièvement, je voudrais rappeler que ce témoin a émis,
9 précisément, des réserves sur le contenu de ce qui lui a été lu
10 ou de ce qu'il a pu lire lui-même et qu'il n'est pas entré dans
11 le détail de ce qui ne lui semblait pas correspondre avec ce
12 qu'il avait dit, mais que nous l'ignorons tous pour l'instant et
13 que cela nous fait donc entrer, à mon sens, dans l'hypothèse dans
14 laquelle il conviendrait de prendre des précautions avec le
15 témoignage de la personne qui est à la barre.

16 [15.46.57]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Maître, avez-vous quelque chose à dire?

19 Me ANG UDOM:

20 J'ai vu que mon confrère voulait prendre la parole, j'ai attendu
21 qu'il termine. Et, avec la permission de la Chambre, j'aimerais
22 faire une observation au Président.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Je vous en prie.

25 Me ANG UDOM:

119

1 Comme l'a dit le juge Lavergne, la Chambre a rendu un mémorandum.
2 Dans ce mémorandum, il est dit que, si le témoin confirme les... sa
3 déclaration devant les cojuges d'instruction, nul besoin de lui
4 rappeler.

5 [15.47.51]

6 Mais j'ai vu que, d'allant d'un sujet à l'autre, le procureur lui
7 a lu ses déclarations, pour lui rafraîchir la mémoire, et ensuite
8 entend lui poser des questions.

9 Est-ce vraiment nécessaire? N'est-ce pas un type de question
10 orientée? La réponse est déjà donnée avant même de poser la
11 question. Et cela ne concorde peut-être pas avec les instructions
12 données par la Chambre.

13 [15.48.31]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Monsieur le procureur, veuillez reformuler votre question pour
16 qu'elle soit appropriée et vous conformer au mémorandum.

17 Veuillez éviter de poser des questions qui pourraient être
18 sujettes à objection par les parties.

19 Vous dites que vous n'avez pas préparé le document, vous n'avez
20 pas non plus donné les ERN en anglais et en français. Vous devez
21 bien vous préparer avant d'interroger le témoin.

22 Veuillez poser des questions concises et simples au témoin. Et
23 tâchez d'éviter de répéter les déclarations précédentes du
24 témoin. Posez de nouvelles questions ou des questions
25 supplémentaires à ce témoin.

120

1 M. VENG HUOT:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais vous poser la question
4 suivante: pourquoi les moines ont-ils été évacués de Phnom Penh
5 et de Takeo?

6 [15.50.25]

7 M. KHIEV NEOU:

8 R. Des milliers de gens ont été évacués. Il y avait foule partout
9 et j'ai reconnu certaines personnes qui habitaient à Phnom Penh,
10 certaines... des membres de ma famille à Phnom Penh et à Takeo.

11 Et je les ai vues, et je leur ai demandé, et c'est comme ça que
12 j'ai su qu'il y avait eu évacuation.

13 Q. Je vous remercie.

14 Lors de l'évacuation, vous dites avoir été témoin de milliers de
15 personnes... que vous avez vu des milliers de personnes: avez-vous
16 remarqué si les moines ont été évacués eux aussi?

17 R. Les moines, eh bien, comme j'ai dit tout à l'heure, ils
18 venaient de Takeo et de Phnom Penh et ils se sont rassemblés à la
19 pagode d'Angk Roka.

20 J'y étais aussi et j'ai quitté l'habit... ou j'ai été défroqué,
21 plutôt, j'ai quitté l'habit avec d'autres. Et les autres qui ont
22 quitté l'habit en même temps que moi venaient de Takeo et de
23 Phnom Penh.

24 [15.51.48]

25 Q. Vous avez remarqué beaucoup d'évacués. Avez-vous remarqué des

121

1 enfants, des malades et des personnes âgées? Les Khmers rouges

2 ont-ils pris des mesures adaptées pour ces personnes?

3 R. Je ne suis pas allé voir chaque endroit et je n'ai pas

4 inspecté chaque aspect.

5 Je ne saurais dire si des mesures particulières avaient été

6 prises pour ces gens, mais, bon, des mesures ont été prises, mais

7 je ne connais pas les détails. Je ne sais pas comment l'on avait

8 organisé cela.

9 À l'époque, j'étais moine, mais je n'allais pas partout en tant

10 que moine.

11 Q. Les cadres khmers rouges ont-ils escorté les évacués?

12 R. Je les ai vus organiser les logements pour les évacués.

13 Q. Et, quand vous avez vu que les cadres organisaient les gens et

14 leur logement, pouvait-on se déplacer librement? Pouvait-on, par

15 exemple, s'éloigner des cadres en question?

16 R. Je n'ai pas remarqué ces détails. Il y avait tellement de gens

17 à l'époque.

18 Et, à l'époque, les gens n'étaient pas encore organisés en

19 unités. L'essentiel était qu'ils aient un logement et qu'ils

20 puissent manger. La majeure partie de ces gens est rentrée dans

21 "leur" village natal.

22 [15.54.20]

23 Q. D'après ce que vous avez vu, connaissiez-vous les raisons de

24 leur départ de Phnom Penh?

25 R. Nous avons su par la bouche de certains qu'ils avaient été

122

1 évacués. Nous ne l'avons pas su par un supérieur, nous l'avons su
2 par la rumeur, des gens, ou les miliciens qui parlaient. Donc, il
3 ne s'agissait pas là d'une annonce officielle.

4 Q. Et, à part l'avoir appris par les miliciens, en avez-vous
5 discuté avec Ta Mok?

6 R. À l'époque, je n'avais pas rencontré Ta Mok et je n'en ai pas
7 parlé avec lui. À l'époque, les gens dans les communes, dans les
8 villages, accueillait ces gens, y compris les milices du
9 village et de la commune.

10 [15.55.35]

11 Q. Ta Mok vous a-t-il autorisé à travailler avec lui sur
12 certaines questions?

13 R. Pouvez-vous me dire quand? De quelle période parlez-vous?

14 Q. Vers 75 et 76, Ta Mok vous a-t-il demandé de travailler avec
15 lui?

16 R. Oui, mais au début il ne m'a pas demandé de travailler,
17 j'étais oisif. Mais il m'a demandé de venir l'aider avec la
18 monnaie, mais je n'avais même pas touché à quelque billet que ce
19 soit.

20 Je pouvais aider "avec" différentes choses, par exemple faire
21 l'inventaire, enfin, compter des... de l'équipement, des outils.
22 Quant aux militaires, ils ont planté des bananiers, donc,
23 j'aidais à réparer les outils, y compris les socs.

24 Q. À l'époque, étiez-vous au courant que l'on établissait un
25 système de coopératives?

123

1 R. Je ne connais pas la date exacte de... à laquelle on a commencé
2 à créer des coopératives. Je savais simplement qu'on en avait
3 établi, mais je ne sais pas exactement quand.

4 [15.57.36]

5 Q. Savez-vous qui a créé les coopératives?

6 R. En règle générale, nous... écoutez, nous ne (inintelligible) pas
7 politique... ou même des espions. Nous connaissions le terme
8 "Angkar", l'Angkar nous disait de faire ceci ou cela. On ne
9 savait pas exactement qui était l'Angkar.

10 Q. Avez-vous entendu que quelqu'un était accusé d'être un ennemi
11 à l'époque?

12 R. Nous l'avons su par la rumeur. Nous en discussions, mais je ne
13 l'ai jamais vu de mes yeux. Ce n'était pas quelque chose
14 d'officiel. J'en ai entendu parler, mais je n'y ai pas porté trop
15 d'attention.

16 Q. Quand vous entendiez dire que quelqu'un était considéré comme
17 un ennemi ou déclaré ennemi, savez-vous ce qui arrivait à cette
18 personne?

19 R. Non, non, je ne connaissais pas les détails de ce qui pouvait
20 arriver à cette personne.

21 [15.59.39]

22 M. VENG HUOT:

23 Monsieur le Président, voilà qui met fin à ma partie de
24 l'interrogatoire.

25 Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Je vais maintenant laisser la

1 parole à mon confrère.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Merci, Monsieur Khiev Neou.

4 Monsieur Khiev Neou, le moment est venu de lever l'audience.

5 Votre déposition n'est pas terminée. Elle se poursuivra demain

6 matin. Vous êtes donc cité à comparaître à nouveau demain matin,

7 à partir de 9 heures.

8 Huissier d'audience, veuillez apporter votre assistance au témoin

9 en collaboration avec l'Unité d'appui aux témoins et experts.

10 Veuillez organiser le retour du témoin à l'endroit où il loge

11 ainsi que son retour demain pour 9 heures.

12 L'audience d'aujourd'hui touche à sa fin. Les débats reprendront

13 demain matin à 9 heures.

14 L'Accusation pourra interroger le témoin. Elle sera suivie par la

15 Partie civile et, s'il y a du temps, le tour sera donné à la

16 Défense.

17 [16.01.41]

18 Agents de sécurité, veuillez conduire les accusés au centre de

19 détention et les ramener dans le prétoire pour 9 heures demain.

20 Si Ieng Sary renonce à être présent physiquement dans le prétoire

21 et souhaite demander l'autorisation de suivre l'audience depuis

22 la cellule temporaire, un document de renonciation doit être

23 remis à la Chambre. Le cas échéant, les agents de sécurité

24 devront agir en concertation avec le greffe de façon à installer

25 Ieng Sary dans la cellule temporaire.

125

1 Quant au document de renonciation, la Chambre prendra une
2 décision à ce sujet en début d'audience.

3 (Levée de l'audience: 16h02)

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25